

## PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL du 21 juin 2018.

**PRÉSENTS** : M. J. HOUSSA, Bourgmestre - Président;

Mme S. DELETTRE, MM B. JURION, P MATHY, F. BASTIN et, Echevins;

MM A.GOFFIN, L.MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Cl. BROUET, MM F. GAZZARD, W.M. KUO,

Mme M.STASSE, M.N.TEFNIN, Mme J. DETHIER, MM L. JANSSEN et Y.LIBERT Conseillers

M.F.TASQUIN, Directeur général.

**ABSENTS ET EXCUSÉS** : M. P.BRAY, Echevin, MM. Ch. GARDIER, L.PEETERS, B.DEVAUX, et  
Mme Fr. GUYOT, Conseillers.

**ALLÉES ET VENUES / EMPÊCHEMENTS / PARTICULARITÉS** :

- Points 31 : M. J. HOUSSA ne participe ni aux débats ni aux votes.
- Points 47 : M. L. MARECHAL ne participe ni aux débats ni aux votes.
- Ajout d'un point en urgence (numéroté 35 bis) : appel pour le recrutement d'un informaticien.

Le Conseil communal est réuni ce jeudi 21 juin 2018 sur convocation du Collège communal datée du 13 juin 2018.

----- o -----

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h00.

----- o -----

### **SEANCE PUBLIQUE**

1. Remise du titre de lauréat du travail.
2. Régie communale autonome. Rapport d'activités 2017. Prise de connaissance.
3. Régie communale autonome. Approbation des comptes de l'exercice 2017. Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
4. Régie communale autonome. Désignation d'administrateurs.
5. Régie communale autonome. Désignation des conseillers communaux membres du collège des commissaires.
6. Régie communale autonome. Modification des statuts.
7. Association de projet du parc naturel des Sources. Modification des statuts.
8. Association de projet du parc naturel des Sources. Proposition des membres du comité de gestion.
9. Gouvernance. Rapport de rémunération à transmettre pour le 1<sup>er</sup> juillet au Gouvernement wallon. Impossibilité de répondre au prescrit légal.
10. Marché de services. Rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy: étude de l'aménagement d'un piétonnier. Approbation de la modification 1.
11. Marché de services. Rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy: étude de l'aménagement d'un piétonnier. Convention de cession du marché de services. Décision à prendre.
12. Marché de travaux. PIC 2017-2018. Marché conjoint: aménagement d'un piétonnier rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
13. Marché de fournitures. Fourniture d'un transpalette automoteur. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
14. Marché de fournitures. Remplacement d'une camionnette pour le service des bâtiments. Financement.
15. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation du formulaire d'évaluation globale.
16. Ordonnance de police relative à l'affichage électoral.
17. Convention de dépannage et entreposage de véhicules. Extension aux véhicules abandonnés sur la voie publique. Approbation.
18. Intercommunales. Aqualis. Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018. Examen de l'ordre du jour.
19. Intercommunales. Aqualis. Proposition de candidats-administrateurs.
20. Intercommunales. Centre Hospitalier Régional de Verviers. Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018. Examen de l'ordre du jour.

21. Intercommunales. Centre Hospitalier Régional de Verviers. Proposition d'un candidat-administrateur.
22. Intercommunales. Centre d'accueil « Les Heures Claires ». Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018. Examen des ordres du jour.
23. Intercommunales. Centre d'accueil « Les Heures Claires ». Proposition de candidats-administrateurs.
24. Intercommunales. Ecetia intercommunale Scrl. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018. Examen des ordres du jour.
25. Intercommunales. FINIMO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018. Examen des ordres du jour.
26. Intercommunales. Intradel. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018. Examen des ordres du jour.
27. Intercommunales. NEOMANSIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018. Examen des ordres du jour.
28. Intercommunales. PUBLIFIN. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018. Examen des ordres du jour.
29. Intercommunales. ORES. Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018. Examen de l'ordre du jour.
30. Intercommunales. SPI. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018. Examen des ordres du jour.
31. Droit de chasse dans les bois communaux. Prolongations des lots 1, 2 et 3. Attribution du lot 4 « Croteninfosse ».
32. Rétrofolies 2018. Convention avec l'organisateur.
33. Elaboration d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart. Accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local et détermination du contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.).
34. Règlement complémentaire de circulation. Limitation de la circulation Place Verte.
35. Appel en vue du recrutement d'un gradué spécifique chargé de la dynamisation commerciale (B1).
36. Marché conjoint. Approbation de la convention entre la Commune de Spa, la Régie communale autonome de Spa et le Centre public d'action sociale de Spa relative au renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune, du CPAS et de la RCA de Spa.
37. Marché de services conjoint entre la Commune, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome de Spa. Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune, du CPAS et de la RCA de Spa. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.
38. Concession de service public pour l'exploitation de la brocante hebdomadaire et d'un marché de bouche mensuel.
39. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.
40. Mise en place d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel.
41. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Compte de l'exercice 2017. Avis.
42. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Compte de l'exercice 2017. Approbation
43. Subventions 2018. Associations socio-culturelles. Octroi.
44. Subventions 2018. Festival Natura 2000. Octroi.
45. Subventions 2018. Association de projet Parc Naturel des Sources. Octroi.
46. Subventions 2018. Prise en charge de frais de location de salles au Centre Sportif de Warfaaz.
47. Centre public d'action sociale. Comptes de l'exercice 2017. Approbation.
48. Comptes communaux de l'exercice 2017. Arrêt.
49. Rapport du Directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis.
50. Budget communal de l'exercice 2018. Modification budgétaire n° 1. Arrêt.
51. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 mai 2018. Approbation.
52. Communications.

### **HUIS CLOS**

53. Personnel administratif. Démission pour mise à la retraite d'une employée d'administration.
54. Personnel administratif. Fin d'exercice des fonctions supérieures de chef de service administratif.
55. Personnel administratif. Exercice des fonctions supérieures de chef de service administratif.

56. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
57. Enseignement fondamental. Démission d'une maîtresse de psychomotricité.
58. Enseignement artistique à horaire réduit. Domaine des arts du théâtre et de la parole. Démission d'un professeur de diction/déclamation.
59. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratifications de décisions du Collège communal.

----- o -----

00 (avant la séance)

M. Libert déplore la suppression de la séance du Conseil du mois de mai, ce qui amène une séance avec 60 points à l'ordre du jour. Le groupe Osons Spa s'abstiendra pour certains dossiers qu'il n'a pu examiner. Il considère cette situation préjudiciable et problématique pour l'exercice du mandat de conseiller communal. Il estime qu'il aurait fallu soit plus de temps pour instruire les dossiers, soit une séance intermédiaire.

M. Houssa répond qu'il y a eu une séance au mois de mai et qu'il y en a une au mois de juin. Il regrette par ailleurs le taux d'absentéisme à la réunion de la commission des finances organisée le lundi précédent.

M. Gazzard regrette quant à lui que cette réunion, au cours de laquelle étaient évoqués plusieurs dossiers importants, ait eu lieu trois petits jours avant la séance du Conseil communal.

----- o -----

01.- Remise du titre de lauréat du travail.

Le Conseil communal a le plaisir de remettre à Monsieur Vincent FINCK l'insigne d'honneur d'or de Lauréat de travail qui lui a été conféré par Sa Majesté le Roi en date du 30 mars 2018 dans le secteur Commerce automobile, garages, carrosseries, pièces automobiles, matériel agricole et horticole et de génie civil/ Cycles, cyclomoteurs, motocyclettes.

02.- Régie communale autonome. Rapport d'activités 2017. Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1231-9 qui prévoit que le conseil d'administration d'une régie communale autonome communique chaque année au Conseil communal un rapport d'activités;

Vu le rapport d'activités arrêté par le conseil d'administration de la régie communale autonome en sa séance du 17 mai 2018;

Attendu qu'il ne s'agit que d'une communication au Conseil communal, mais que l'adoption d'une délibération distincte actant cette communication est souhaitée par le réviseur d'entreprise de la régie communale autonome;

## P R E N D   C O N N A I S S A N C E

du rapport d'activités de la régie communale autonome relatif à l'exercice 2017, repris en annexe.

03.- Régie communale autonome. Approbation des comptes de l'exercice 2017. Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

M. Dumont, réviseur d'entreprise de la RCA, présente son rapport et les comptes de l'exercice 2017.

M. Mathy lit les conclusions du jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 11 juin 2018, déclarant que le Pouhon Pierre-le-Grand doit être considéré comme bâtiment neuf. On ne sait pas encore si le SPF Finances interjettera appel.

M. Libert complète: le délai d'appel courra jusqu'au 31 juillet si le jugement est signifié, comme prévu, au 30 juin. Il demande à partir de quelle date courent les intérêts.

M. Mathy répond que ce n'est pas indiqué dans le jugement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes (RCA);

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA et en approuvant les statuts;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 désignant M. Nicolas TEFNIN et Mme Cyrielle MEURIS comme conseillers communaux membres du collège des commissaires de la RCA;

Vu sa délibération du 24 janvier 2017 remplaçant Mme Cyrielle MEURIS par M. Laurent JANSSEN comme conseiller communal membre du collège des commissaires de la RCA;

Vu sa délibération du 27 janvier 2015 désignant M. Axel DUMONT (société Rewise) comme commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprise;

Vu les comptes de l'exercice 2017 arrêtés par le conseil d'administration de la RCA en sa séance du 17 mai 2018, aboutissant à une perte de 53.033,79€;

Vu les rapports établis par le collège des commissaires (l'un du réviseur d'entreprise, l'autre des deux conseillers communaux précités);

À l'unanimité;

## D É C I D E

- d'approuver les comptes de l'exercice 2017 de la régie communale autonome
- de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion durant l'année 2017
- de donner décharge aux commissaires

### 04. Régie communale autonome. Désignation d'administrateurs.

M. Brouet déplore que le décret gouvernance n'ait pas transposé toutes les recommandations de la commission PUBLIFIN. Il demande ce que le fait de passer d'administrateur à observateur changera pour lui.

Il lui est répondu que rien ne changera si ce n'est qu'il ne pourra pas voter; il sera convié aux réunions et pourra intervenir dans les discussions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L1231-5 qui prévoit pour les régies communales autonomes l'existence d'un conseil d'administration et précise ses modalités de composition;

Vu sa délibération du 29 mars 2018 arrêtant la nouvelle composition du conseil d'administration de la RCA, soit 9 conseillers communaux, et plus précisément 1 Osons Spa, 1 S.P.A., 1 ECOLO (surnuméraire car non représenté après application de la clé D'Hondt) et 6 MR (dont 1 siège d'administrateur attribué pour compenser le siège surnuméraire attribué à ECOLO);

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et spécialement:

- l'article 89 qui prévoit: « tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 »;

- l'article 11 §5 qui, pour les groupes politiques non représentés après application de la clé D'Hondt, remplace le siège d'administrateur surnuméraire (avec siège compensatoire pour la majorité) par un siège d'observateur;

Attendu que le Conseil communal est assimilable à une assemblée générale de la RCA et que la circulaire du 18 avril 2018 demande clairement que les conseils communaux désignent de nouveaux administrateurs;

Attendu qu'il convient donc de constater que prennent fin les mandats des administrateurs actuels, et de désigner des administrateurs sur la base des statuts actuellement en vigueur, approuvés par la tutelle le 19 février 2018, soit 7 administrateurs;

Attendu que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal;

Attendu que, appliquée à la composition du conseil communal de Spa après les élections communales (13 MR, 4 Osons Spa, 3 S.P.A., 1 ECOLO), cette proportionnelle attribue 5 sièges au groupe MR, 1 siège aux groupes Osons Spa et S.P.A. et 0 siège au groupe ECOLO;

Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M. GAZZARD et Mme DETHIER);

## D É C I D E

Article 1. De mettre fin, à la date du 21 juin 2018, au mandat des 9 administrateurs actuels de la régie communale autonome.

Article 2. De désigner, à partir du 22 juin 2018, les 7 conseillers communaux suivants pour siéger dans le conseil d'administration de la régie communale autonome en qualité d'administrateurs.

|                 |                                  |
|-----------------|----------------------------------|
| Francis BASTIN  | 5 MR dont l'échevine du tourisme |
| Sophie DELETTRE |                                  |
| Charles GARDIER |                                  |
| Bernard JURION  |                                  |
| Paul MATHY      |                                  |
| Luc PEETERS     | 1 Osons Spa                      |
| Pierre BRAY     | 1 S.P.A.                         |

Article 3. De désigner, à partir du 22 juin 2018, le conseiller communal Claude BROUET pour siéger dans le conseil d'administration de la régie communale autonome en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Article 4. Cette délibération sortira ses effets dès qu'elle aura été transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec obligation d'envoi.

### 05.- Régie communale autonome. Désignation des conseillers communaux membres du collège des commissaires.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un collège des commissaires et précise sa composition, à savoir un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et deux membres du conseil communal;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 désignant M. Nicolas TEFNIN et Mme Cyrielle MEURIS comme conseillers communaux membres du collège des commissaires de la RCA;

Vu sa délibération du 24 janvier 2017 désignant M. Laurent JANSSEN en remplacement de Mme Cyrielle MEURIS;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et spécialement l'article 89 qui prévoit: « tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 »;

Attendu que le Conseil communal est assimilable à une assemblée générale de la RCA et que la circulaire du 18 avril 2018 demande clairement que les conseils communaux désignent de nouveaux commissaires;

Attendu qu'il convient donc de constater que prennent fin les mandats des commissaires actuels, et de désigner deux conseillers communaux, non membres du conseil d'administration de la RCA, comme commissaires;

Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M. GAZZARD et Mme DETHIER);

## D É C I D E

Article 1. De mettre fin, à la date du 21 juin 2018, au mandat des 2 conseillers communaux actuellement membres du collège des commissaires de la régie communale autonome.

Article 2. De désigner, à partir du 22 juin 2018, les 2 conseillers communaux suivants, non membres du conseil d'administration de la RCA, pour siéger dans le collège des commissaires de la régie communale autonome.

|                |    |
|----------------|----|
| Nicolas TEFNIN | MR |
|----------------|----|

Article 3. Cette délibération sortira ses effets dès qu'elle aura été transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec obligation d'envoi.

06. Régie communale autonome. Modification des statuts.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux régies communales autonomes;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant de créer la régie communale autonome Ville de Spa et en approuvant les statuts, approuvée par la tutelle le 28 mai 2014;

Vu sa délibération du 21 décembre 2017 décidant de modifier certains articles des statuts, approuvée par la tutelle le 19 février 2018;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et spécialement l'article 88 disposant que « les statuts des régies communales autonomes (...) seront mis en concordance au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 »;

Attendu que ces modifications concernent principalement: le remplacement du comité de direction par un bureau exécutif composé de maximum 3 administrateurs; le remplacement, par un siège d'observateur, du siège d'administrateur surnuméraire dont bénéficiaient les groupes politiques non représentés; la prise en compte, pour le calcul du quorum de présence, uniquement des administrateurs physiquement présents; la suppression de l'administrateur-délégué;

Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M. GAZZARD et Mme DETHIER);

## D É C I D E

1) De modifier comme suit les statuts de la régie communale autonome Ville de Spa.

| Texte actuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Texte futur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 1. - <b>Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régie : régie communale autonome ;</li> <li>- organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie ;</li> <li>- organe de contrôle : le collège des commissaires ;</li> <li>- mandataires : les membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ;</li> <li>- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</li> <li>- CS : Code des sociétés.</li> </ul>       | <p>Article 1. - <b>Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régie : régie communale autonome ;</li> <li>- organes de gestion : le conseil d'administration et le <del>comité de direction</del> bureau exécutif de la régie ;</li> <li>- organe de contrôle : le collège des commissaires ;</li> <li>- mandataires : les membres du conseil d'administration, du <del>comité de direction</del> bureau exécutif et du collège des commissaires ;</li> <li>- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</li> <li>- CS : Code des sociétés.</li> </ul> |
| <p>Article 6. - <b>La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD, article L1231-5).</b></p> <p><b>Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>Article 6. - <b>La régie est gérée par un conseil d'administration et un <del>comité de direction</del> bureau exécutif (CDLD, article L1231-5).</b></p> <p><b>Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>Article 12. - <b>A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.</b></p> <p><b>Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.</b></p> <p><b>Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.</b></p> | <p>Article 12. - <b>A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.</b></p> <p><b>Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.</b></p> <p><b>Le mandataire qui fait partie du <del>comité de direction</del> bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.</b></p>                      |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p><b>La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p>Article 14. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.<br/> Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.<br/> Les membres du comité de direction peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Article 14. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.<br/> Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.<br/> Les membres du <del>comité de direction</del> bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>Article 17. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Article 17. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du <del>comité de direction</del> bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Article 22.</b> - En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit ou être inférieur à cinq.<br/> En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux, en ce compris l'échevin en charge du tourisme.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p><b>Article 22.</b> - En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser <del>dix-huit</del> douze ou être inférieur à cinq.<br/> <b>En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux, en ce compris l'échevin en charge du tourisme</b> pour autant que son groupe politique obtienne au moins un siège en application du résultat conformément à l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Article 24.</b> - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.<br/> Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22 n'est pas d'application.<br/> Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des</p> | <p><b>Article 24.</b> - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.<br/> <del>Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22 n'est pas d'application.</del><br/> <del>Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des</del></p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.</p> <p>Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.</p> <p>Les candidats sont présentés par chaque groupe.</p> <p>Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><del>infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.</del></p> <p><b>Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique » il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.</b></p> <p>Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.</p> <p>Les candidats sont présentés par chaque groupe.</p> <p>Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.</p> |
| <p><b>Article 30.</b> - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.</p> <p>Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.</p> <p>Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;</li> <li>- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité;</li> <li>- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;</li> <li>- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;</li> <li>- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;</li> <li>- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).</li> </ul> | <p><b>Article 30.</b> - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.</p> <p>Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif.</b></p> <p>Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;</li> <li>- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité;</li> <li>- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;</li> <li>- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;</li> <li>- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;</li> <li>- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Article 34.</b> - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.</p> <p>La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p><b>Article 34.</b> - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents <del>ou représentés.</del></p> <p><del>Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.</del></p> <p><del>La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.</del></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><u>V. Règles spécifiques au comité de direction</u></p> <p><u>5.1. Mode de désignation</u></p> <p><b>Article 48.</b> - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p><u>V. Règles spécifiques au <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b></u></p> <p><u>5.1. Mode de désignation</u></p> <p><b>Article 48.</b> - <del>Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.</del></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.</p> <p><b>Article 49.</b> - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein. Sont invités permanents sans voix délibérative, les personnes exerçant la fonction de direction de la régie et les responsables de ses entités.</p>                                                                        | <p><del>Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.</del><br/> <b>Le bureau exécutif est composé au maximum de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le Conseil d'Administration en son sein. Le président assure la présidence du bureau exécutif.</b></p> <p><b>Article 49.</b> - <del>Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.</del><br/> Sont invités permanents sans voix délibérative, les personnes exerçant la fonction de direction de la régie et les responsables de ses entités.</p>                    |
| <p><b>Article 50.</b> - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.</p>                                                                                                                      | <p><del>Article 50.</del> - <del>Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.</del><br/> <b>Le bureau exécutif, ou à défaut le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le président et le vice-président éventuel, ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.</b></p> |
| <p><b>Article 51.</b> - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.</p>                                                                                                                                                                                                                                         | <p><b>Article 51.</b> - Lorsqu'il y a délégation consentie au <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b>, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><u>5.4. Tenue des séances et délibérations du comité de direction.</u></p> <p><i>5.4.1. Fréquence des séances</i></p> <p><b>Article 53.</b> - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.</p>                                                                                                                                      | <p><u><del>5.4. Tenue des séances et délibérations du comité de direction</del> <b>bureau exécutif.</b></u></p> <p><i>5.4.1. Fréquence des séances</i></p> <p><b>Article 53.</b> - Le <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Article 54.</b> - <b>La compétence de décider que le comité de direction se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.</b></p>                                                                                                                                                                                                       | <p><b>Article 54.</b> - La compétence de décider que le <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> se réunira tel jour, à telle heure, appartient à <del>l'administrateur délégué</del> <b>au président</b> ou, en son absence, à son remplaçant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Article 55.</b> - <b>Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.</b></p>                                                                                                                                                                                 | <p><b>Article 55.</b> - Le <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents <del>ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.</del></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Article 56.</b> - <b>La convocation du comité de direction se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                 | <p><b>Article 56.</b> - La convocation du <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Article 57.</b> - Les séances du comité de direction sont présidées par l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p><b>Article 57.</b> <del>Les séances du comité de direction</del> <b>bureau exécutif sont présidées par l'administrateur délégué le président ou, à défaut, par son remplaçant.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Article 58.</b> - Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><b>Article 58.</b> - Le président empêché peut se faire remplacer <del>par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.</del><br/> <b>par le vice-président éventuel, ou à défaut, par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Article 59.</b> - Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction. Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.</p> | <p><b>Article 59.</b> - Chacun des <del>administrateurs-directeurs</del> <b>membres du bureau exécutif</b> peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues <del>administrateurs-directeurs</del> pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b>. Aucun <del>administrateur-directeur</del> <b>membre</b> ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.</p>                                                                                                      |
| <p><b>Article 60.</b> - Le membre du comité de direction qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.</p>                                                                                                              | <p><b>Article 60.</b> - Le membre du <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 61.</b> - La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Article 61.</b> - La police des séances appartient à <del>l'administrateur délégué</del> <b>au président</b> ou à son remplaçant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Article 62.</b> - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Article 62.</b> - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix <del>de l'administrateur délégué</del> <b>du président</b> est prépondérante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article 63.</b> - Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au comité de direction sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.                                                                                                                                                                | <b>Article 63.</b> - Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> .                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Article 64.</b> - Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Article 64.</b> - <del>Pour le surplus, le comité de direction</del> <b>bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Article 82.</b> - L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.<br>Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.<br>Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du comité de direction.                                                                                                                                                | <b>Article 82.</b> - <del>L'administrateur délégué</del> <b>Le président</b> répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.<br>Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.<br>Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par <del>l'administrateur délégué</del> <b>le président</b> qu'après autorisation du <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> .                                                                                                                                                                                   |
| <b>Article 88.</b> - Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe les dispositions qui lui sont applicables.<br>Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.                                                                                                                                                                                                               | <b>Article 88.</b> - Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe les dispositions qui lui sont applicables.<br>Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article 89.</b> - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Article 89.</b> - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.<br><b>Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.</b> |
| <b>Article 96.</b> - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.<br>Le conseil d'administration et le comité de direction peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.<br>La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport. | <b>Article 96.</b> - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et <del>l'administrateur délégué</del> <b>le président</b> .<br>Le conseil d'administration et le <del>comité de direction</del> <b>bureau exécutif</b> peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.<br>La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.                                                                   |

2) De soumettre ces modifications statutaires à la tutelle d'approbation du Gouvernement wallon.

07. Association de projet du parc naturel des Sources. Modification des statuts.

M. Brouet s'étonne du délai: il a lu que cette modification aurait dû être votée pour le 20 juin.  
Il critique par ailleurs le vote dans la précipitation du décret gouvernance, à quelques mois de la fin de la mandature.

M. Tasquin pense que ce délai du 20 juin était un délai idéal.

Mme Stasse défend l'adoption rapide de ce décret visant à prôner sans délai la bonne gouvernance.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1522-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux associations de projet;

Vu sa délibération du 5 novembre 2013 décidant de créer l'association de projet du parc naturel des Sources et en arrêtant les statuts;

Vu sa délibération du 27 septembre 2016 décidant de modifier l'article 6.1 des statuts vu l'entrée de deux nouveaux associés;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et spécialement l'article 88 disposant que « les statuts (...) des associations de projet (...) seront mis en concordance au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 »;

Attendu que le comité de gestion, en sa séance du 17 mai 2018, a proposé d'adapter les statuts de l'association de projet afin de tenir compte des dispositions du décret précité;

Attendu que ces modifications concernent principalement le remplacement, par un siège d'observateur, du siège d'administrateur surnuméraire dont bénéficiaient les groupes politiques non représentés; la prise en compte, pour le calcul du quorum de présence, uniquement des administrateurs physiquement présents; la proposition, par les associés, des membres du comité de gestion (et non plus la désignation);

À l'unanimité;

## D É C I D E

1) De modifier comme suit les statuts de l'association de projet du parc naturel des Sources.

| Texte actuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Texte futur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE III – Comité de gestion de l'association</b><br><b>ARTICLE 13 : Composition</b><br><b>13.1</b> L'association est gérée par un comité de gestion. Chaque associé désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.<br><br>Le nombre minimal de membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre. Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à 15 dont 10 membres des deux communes.<br><b>13.2</b> En cas de vacance d'un poste de membre du comité de gestion, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre.<br><b>13.3</b> Les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.<br>Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au | <b>TITRE III – Comité de gestion de l'association</b><br><b>ARTICLE 13 : Composition</b><br><b>13.1</b> L'association est gérée par un comité de gestion. <del>Chaque associé désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.</del><br><b>Le comité de gestion prend acte de sa composition sur base des propositions de chaque associé de l'association.</b><br>Le nombre minimal de membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre. Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à 15 dont 10 membres des deux communes.<br><b>13.2</b> En cas de vacance d'un poste de membre du comité de gestion, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre.<br><b>13.3</b> Les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.<br>Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.</p> <p>Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.</p> <p><b>13.4</b> Il est dérogé à la règle prévue au 13.3 du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées, si tous les membres sont du même sexe.</p> <p>Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées.</p> <p>Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.</p> <p><b>13.5</b> Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 13.3, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal de membres du comité de gestion visée à l'article 13.1 n'est pas applicable.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.</p> <p>Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.</p> <p><b>13.4</b> Il est dérogé à la règle prévue au 13.3 du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées, si tous les membres sont du même sexe.</p> <p>Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées.</p> <p>Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.</p> <p><del><b>13.5</b> Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 13.3, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal de membres du comité de gestion visée à l'article 13.1 n'est pas applicable.</del></p> <p><b>Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées, d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>ARTICLE 15 : Présidence – Quorum de présence et de vote</b></p> <p><b>15.1</b> La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix. La présidence est exercée alternativement par les deux communes pour une période de 3 ans.</p> <p><b>15.2</b> Tout membre du comité de gestion dispose d'une voix. Il peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p><b>15.3</b> Pour pouvoir valablement délibérer, la majorité des membres du comité de gestion doit être présente ou représentée en ce compris la majorité des membres représentant les communes associées. Si ce comité de gestion n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois dans les 10 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour autant qu'au moins un membre des représentants des communes associées soit présent sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.</p> <p><b>15.4</b> Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.</p> <p><b>15.5</b> Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées.</p> <p>Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.</p> <p><b>ARTICLE 16 : Réunion du comité de gestion</b></p> | <p><b>ARTICLE 15 : Présidence – Quorum de présence et de vote</b></p> <p><b>15.1</b> La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix. La présidence est exercée alternativement par les deux communes pour une période de 3 ans.</p> <p><b>15.2</b> Tout membre du comité de gestion dispose d'une voix. Il peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p><b>15.3</b> Pour pouvoir valablement délibérer, la majorité des membres du comité de gestion doit être présente <del>ou représentée</del> en ce compris la majorité des membres représentant les communes associées. <del>Si ce comité de gestion n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois dans les 10 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour autant qu'au moins un membre des représentants des communes associées soit présent sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.</del></p> <p><b>15.4</b> Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.</p> <p><b>15.5</b> Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées.</p> <p>Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.</p> <p><b>ARTICLE 16 : Réunion du comité de gestion</b></p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>16.1</b> Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques.<br/>Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.</p> <p><b>16.2</b> Le comité de gestion établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14, 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> | <p><del><b>16.1</b> Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques.<br/>Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.</del></p> <p><b>16.2</b> Le comité de gestion établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14, 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

2) D'acter ces modifications statutaires dans un acte authentique, après qu'elles auront également été approuvées par le conseil communal de la commune de Stoumont.

3) De soumettre l'acte authentique et la présente délibération à la tutelle d'approbation du Gouvernement wallon.

08. Association de projet du parc naturel des Sources. Désignation des membres du comité de gestion.

MM. Janssen et Libert confirment oralement leur déclaration d'apparement au CDH puis la remettent par écrit.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L1522-4 qui prévoit pour les associations de projet l'existence d'un comité de gestion et précise ses modalités de composition;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et spécialement:

- l'article 89 qui prévoit: « tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 »;

- l'article 15 qui, pour les groupes politiques non représentés après application de la clé D'Hondt, remplace le siège d'administrateur surnuméraire par un siège d'observateur, et précise que « le comité de gestion prend acte de sa composition sur base des propositions de chaque associé de l'association »;

Attendu qu'en application de l'article L1522-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) étant entendu que pour le calcul de cette proportionnelle il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement;

Vu sa délibération du 4 février 2014 prenant acte des déclarations d'apparement des conseillers communaux élus sur les listes Osons Spa et S.P.A.;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 désignant les représentants de la commune de Spa dans le comité de gestion de l'association de projet du parc naturel des sources;

Vu sa délibération du 27 septembre 2016 désignant M. Pierre BRAY en remplacement de M. Frank GAZZARD;

Attendu qu'en réponse à une question parlementaire de Gilles MOUYARD (07/02/2017), l'ancien ministre DERMAGNE a considéré que les déclarations d'apparement sont valables pour toute la durée d'une mandature;

Attendu cependant que deux conseillères du groupe Osons Spa, alors apparementées au CDH, ont entre-temps démissionné (Mmes Ludvine DESONAY et Cyrielle MEURIS);

Vu les déclarations d'apparement au parti CDH déposées par leurs remplaçants, MM. Laurent JANSSEN et Yves LIBERT;

Attendu que l'application de la clé d'Hondt prenant en compte les compositions politiques des communes associées s'établit comme suit:

|                      | <b>MR</b> | <b>PS</b> | <b>CDH</b> | <b>ECOLO</b> |
|----------------------|-----------|-----------|------------|--------------|
| SPA                  | 13        | 3         | 4          | 1            |
| STOUMONT             | 5         | 3         | 2          |              |
| <b>Nombre d'élus</b> | <b>18</b> | <b>6</b>  | <b>6</b>   | <b>1</b>     |
| Diviseur             |           |           |            |              |
| 1                    | 18 (1)    | 6 (4)     | 6 (5)      | 1            |
| 2                    | 9 (2)     | 3 (9)     | 3 (10)     | 0.50         |
| 3                    | 6 (3)     | 2         | 2          | 0.33         |
| 4                    | 4.5 (6)   | 1.5       | 1.5        | 0.25         |
| 5                    | 3.6 (7)   | 1.2       | 1.2        | 0.2          |
| 6                    | 3 (8)     | 1         | 1          | 0.17         |
| 7                    | 2.57      | 0.86      | 0.86       | 0.14         |

Attendu que la liste MR obtient 6 mandats, que la liste PS obtient 2 mandats et que la liste CDH obtient 2 mandats;

Attendu que les communes de Spa et Stoumont ont convenu de se répartir équitablement les 10 mandats de membres du comité de gestion;

Attendu que la liste ECOLO ne dispose pas de représentant en fonction de la clé d'Hondt et qu'elle se voit donc attribuer un siège d'observateur avec voix consultative;

Après en avoir débattu et délibéré;

Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M. GAZZARD et Mme DETHIER);

## D É C I D E

Article 1. De proposer les 5 conseillers communaux suivants pour siéger dans le comité de gestion de l'association de projet du parc naturel des sources en tant que membres.

|                 |       |
|-----------------|-------|
| Françoise GUYOT | 3 MR  |
| Paul MATHY      |       |
| Marie STASSE    |       |
| Luc PEETERS     | 1 CDH |
| Pierre BRAY     | 1 PS  |

Article 2. De proposer le conseiller communal Claude BROUET (ECOLO) pour siéger dans le comité de gestion de l'association de projet du parc naturel des sources en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Article 3. De transmettre cette délibération à l'association de projet du parc naturel des Sources, à charge pour celle-ci de prendre acte de la composition de son comité de gestion après réception d'une délibération similaire de la commune de Stoumont, et de transmettre copie de sa propre délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec obligation d'envoi.

09. Gouvernance. Rapport de rémunération à transmettre pour le 1<sup>er</sup> juillet au Gouvernement wallon. Impossibilité de répondre au prescrit légal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon;

Attendu que cet article prévoit que « Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement »;

Attendu que, au jour de la convocation de cette séance du Conseil communal (mercredi 13 juin), le Gouvernement n'a pas encore transmis le modèle en question;

À l'unanimité;

## C O N S T A T E

l'impossibilité actuelle de respecter le prescrit légal de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir transmettre pour le 1<sup>er</sup> juillet un rapport de rémunération basé sur un modèle fixé par le Gouvernement, lequel n'a pas été transmis à la commune au jour de la convocation du Conseil communal

## D É C I D E

d'établir le rapport en question au cours de la première séance du Conseil communal qui suivra la réception du modèle fixé par le Gouvernement

### 10.- Marché de services. Rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy: étude aménagement d'un piétonnier. Approbation de la modification 1.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 26, §1, 2<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy: étude aménagement d'un piétonnier" à GESPLAN S.A., Rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 LOUVEIGNE pour le montant d'offre contrôlé de 15.778,87 € hors TVA ou 19.092,43 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-083 ;

Considérant l'état très dégradé de l'égouttage sous les voiries concernées, la proposition d'intervention de l'AIDE et la modification du PIC 2017-2018 approuvée par le Conseil le 25.01.2018 et par M. le ministre en date du 02.05.2018 ;

Considérant dès lors que le BE Gesplan possède les informations et les qualités nécessaires pour réaliser le complément de mission sous la direction de l'AIDE ;

Considérant qu'une cession de marché et un financement de l'étude complémentaire envers l'AIDE sont présentés à l'approbation du Conseil au cours de cette même séance ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : étude complémentaire de la rénovation ou du remplacement de certains tronçons du réseau d'égouttage sous les voiries concernées par le projet ;

|                           |          |                   |
|---------------------------|----------|-------------------|
| Commandes supplémentaires | +        | € 5.894,85        |
| Total HTVA                | =        | € 5.894,85        |
| TVA                       | +        | € 1.237,92        |
| <b>TOTAL</b>              | <b>=</b> | <b>€ 7.132,77</b> |

Considérant que le montant total de cette modification dépasse de 37,36% le montant d'attribution, le montant total de la commande après modification s'élevant à présent à 21.673,72 € hors TVA ou 26.225,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cette modification ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-Luc Rule a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera intégralement supporté pour l'AIDE via la cession de marché précitée.

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver la modification 1 du marché "rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy: étude aménagement d'un piétonnier" pour le montant total en plus de 5.894,85 € hors TVA ou 7.132,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De faire procéder à la cession de cette modification du marché à l'AIDE.

11. Rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy : étude aménagement d'un piétonnier. Convention de cession du marché de service. Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la modification n°1 d'un montant total de 5.894,85 € HTVA soit 7.132,77 € TVAC relatif au marché « rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy : étude aménagement d'un piétonnier » approuvé par le Conseil communal du 26 octobre 2017 ;

Attendu que cet avenant reprend notamment des travaux supplémentaires d'un montant estimé de 171.536 € HTVA pour des travaux d'égouttage rue de l'Entrepôt et rue Jean Gérardy ;

Vu le contrat d'égouttage relatif au territoire communal dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre avec l'organisme d'épuration A.I.D.E. et la S.P.G.E. approuvé par le conseil communal du 04.06.2010 ;

Attendu qu'il est nécessaire que la SPGE assure la reconstruction de cet ouvrage et dispose de la maîtrise de ces ouvrages en tant que donneur de leasing ;

Attendu qu'à cette fin, le contrat établi entre la commune et le BE Gesplan, doit faire l'objet d'une cession partielle du marché au profit de la SPGE en ce qui concerne l'étude de l'aménagement d'un piétonnier rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy ;

Que le montant global du marché a été approuvé à 26.225,20 € TVAC soit 21.673,72 € HTVA ;

Que la partie relative à l'étude complémentaire de la rénovation ou du remplacement de certains tronçons du réseau d'égouttage sous les voiries concernées est estimée 5.894,85 € HTVA soit 7.132,77 € TVAC.

À l'unanimité,

D É C I D E :

D'approuver la convention de cession partielle à la SPGE de la modification n°1 du marché conclu le 21/12/2017 afférent à l'étude de l'aménagement d'un piétonnier rue Gérardy et rue de l'Hôtel de Ville. Cette convention fait partie intégrante de la présente délibération.

12.- Marché de travaux. PIC 2017-2018. Marché conjoint : Aménagement d'un piétonnier rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion de la commission des travaux.

M. Mathy l'explique par le caractère urgent et les délais très courts. Il s'agit cependant d'un dossier prévu dans le Plan Communal de Mobilité (PCM); une réunion de la commission des travaux ne paraissait dès lors pas nécessaire. En outre, les aménagements proposés sont identiques à ceux des piétons existants.

M. Brouet répond qu'elle aurait tout de même été intéressante pour discuter de certains points et poser des questions. Par exemple, combien d'emplacements de parkings sont-ils perdus?

M. Mathy en voit environ 6 ou 7 rue Gérardy. Le futur réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville essayera de récupérer les places perdues.

M. Gazzard pense avoir vu de nouvelles places de parking sur les plans.

M. Mathy répond que c'est purement indicatif: c'est un avant-projet et ce n'est pas l'objet du marché.

M. Gazzard rejoint M. Brouet; il n'y a pas de vision globale des aménagements de la ville.

M. Mathy s'en étonne dès lors que ces travaux étaient prévus dans le PCM.

M. Gazzard estime que le PCM donne certes une vision de principe, mais que les travaux se font au coup par coup sans savoir ce qui se passera par la suite; ici le piétonnier n'est pas complété.

M. Mathy rappelle la philosophie globale: aménager un piétonnier du Parc de Sept Heures vers la promenade de Quatre Heures et le Pouthon Pierre-le-Grand.

M. Libert rejoint MM. Brouet et Gazzard: la mise en œuvre du PCM lui semble un peu anarchique; il ne voit pas de logique dans les aménagements ni de vision globale dans la mise en œuvre du PCM.

M. Gazzard ajoute un autre exemple: on ne sait pas ce qu'il y aura après le magasin « Nouvelle Vague » sur l'Avenue Reine Astrid après les travaux du rond-point de la gare.

M. Mathy rappelle qu'il s'agit d'une voirie régionale et que la commune ne maîtrise donc pas tout.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 : Aménagement d'un piétonnier rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy" à GESPLAN S.A., Rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant qu'il y a lieu de réaménager les voiries concernées de manière à poursuivre le maillage piéton entre les rues Delhasse et la rue Général Bertrand de manière coordonnée avec le PCM et qu'il est également nécessaire de renouveler ou de rénover le réseau d'égouttage situé sous les voiries concernées en raison de leur mauvais état ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-133 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN S.A., Rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 773.206,15 € hors TVA :

Division 1(PIC 2017-2018) : 423.455,79 € HTVA soit 512.381,50 € TVAC (subside PIC 240.777,90 € soit 271.603,60 € TVAC à charge de la Ville de Spa)

Division 2 (Déplacement doux) 178.213,87 € HTVA soit 215.638,78 € TVAC (subside 150.000 € - part communale 65.638,78 € TVAC) ;

Division 3 : 171.536,50 € (TVA 0%) à charge de la SPGE

Montant total part communale : 337.242,38 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie DGO1 Direction Générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR (Fonds d'investissement des communes) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1 Département des Infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 150.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Administration communale de Spa exécutera la procédure et interviendra au nom de l'AIDE à l'attribution du marché ;

Sous réserve d'approbation par la tutelle, le crédit prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/73160 – projet 20170017 est insuffisant et fera l'objet de la modification budgétaire n°1 afin de permettre cette dépense financée par emprunt et subsides;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 OUI, 0 NON, 3 ABSTENTIONS (JANSSEN, LIBERT, BROUET) ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-133 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 : Aménagement d'un piétonnier rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy", établis par l'auteur de projet, GESPLAN S.A., Rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 LOUVEIGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 773.206,15 € hors TVA soit

Division 1(PIC 2017-2018) : 423.455,79 € HTVA soit 512.381,50 € TVAC (subside PIC 240.777,90 € soit 271.603,60 € TVAC à charge de la Ville de Spa)

Division 2 (Déplacement doux) 178.213,87 € HTVA soit 215.638,78 € TVAC (subside 150.000 € - part communale 65.638,78 € TVAC) ;

Division 3 : 171.536,50 € (TVA 0%) à charge de la SPGE

Montant total part communale : 337.242,38 € TVAC

### Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

### Article 3 :

De solliciter une contribution pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie DGO1 Direction Générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR. (Fonds d'investissement des communes).

### Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO1 Département des Infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

### Article 5 :

L'Administration communale de Spa est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de l'AIDE à l'attribution du marché.

### Article 6 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

### Article 7 :

Sous réserve d'approbation par la tutelle, le crédit prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/73160 – projet 20170017 est insuffisant et fera l'objet de la modification budgétaire n°1 afin de permettre cette dépense financée par emprunt et subsides;

### Article 8 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

### 13.- Marché de fournitures. Fourniture d'un transpalette automoteur. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet demande combien de manifestations nécessitent le placement de ces blocs.

M. Mathy répond qu'ils ont servi pour les inondations, la foire aux noix, le Spa Rally, le Spa Tribute Festival, les Francofolies, Mondio Spa (Mme Delettre ajoute les Rétrofolies), bref pour toute manifestation qui attire du monde.

M. Janssen demande si un partage de ce matériel avec d'autres communes est envisageable.

M. Mathy pense que c'est compliqué: il pourrait y avoir des manifestations simultanées. De plus, on perdrait en réactivité alors que la pose et la dépose de ce matériel doivent se faire dans des délais très brefs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'actuel transpalette ne répond plus aux besoins du service et doit être remplacé par un engin pouvant circuler sur la voirie publique tout en transportant les blocs de béton destinés à assurer la sécurité des manifestations et organisations se déroulant sur la voie publique ;

Considérant le coût prohibitif et le manque de disponibilité de ce type de matériel en location ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-129 relatif au marché "Marché de fournitures. Fourniture d'un transpalette automoteur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/74451 – projet 20180006 dont le financement est prévu par emprunt est insuffisant et devra faire l'objet d'une modification budgétaire soumise à l'approbation de la tutelle ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 OUI, 0 NON et 1 ABSTENTION (Cl. BROUET) ;

### D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-129 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures. Fourniture d'un transpalette", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/74451 – projet 20180006 dont le financement est prévu par emprunt est insuffisant et devra faire l'objet d'une modification budgétaire soumise à l'approbation de la tutelle.

#### 14.- Marché de fournitures. Remplacement d'une camionnette pour le service entretien des bâtiments. Financement.

Le Conseil communal,

Vu la convention conclue le 06 juillet 2009 avec le Service public de Wallonie, convention qui permet à la Commune de Spa de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu qu'en application de cette convention, la Commune qui recourt à du matériel ayant fait l'objet d'un marché passé par le SPW ne doit pas lancer elle-même un marché public ;

Considérant que le véhicule utilisé par le service entretien des bâtiments est en très mauvais état et qu'il ne passera plus le contrôle technique (16 ans d'âge) et qu'il y a lieu de la remplacer ;

Attendu qu'un crédit de 31.000 € pour le remplacement d'une camionnette pour le service entretien des bâtiments est prévu au budget extraordinaire à l'article 421/74352.2018 – projet 20180005 ;

Considérant la camionnette « Peugeot Boxer Chassis cabinePro 335 L2 Blue HDI130 benne basculante alu » (diesel, pas de banquette arrière), reprise dans les marchés passés par le SPW, correspond aux besoins du service entretien des bâtiments et que ce véhicule coûte 21.597,25 € HTVA augmenté de 125 € HTVA pour la livraison ;

Considérant que huit options (fourniture et placement d'un autoradio RDS, aide au stationnement arrière par signalisation sonore, teinte orange RAL 2011, striage complet, avertisseur

sonore de recul, plaque de protection métallique sous moteur, attache-remorque mixte, placement de deux feux flash) semblent utile pour la sécurité ainsi que pour transporter la marchandise, soit un supplément de 3.525,00 € HTVA ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 24/05/2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

## D É C I D E :

### Article 1er :

De recourir aux contrats conclus par le Service Public de Wallonie en vue de l'acquisition d'un véhicule « Peugeot Boxer Chassis cabinePro 335 L2 Blue HDI130 benne basculante alu » utilisé par le service entretien des bâtiments (diesel – pas de banquette arrière) complétée par les options « fourniture et placement d'un autoradio RDS », « aide au stationnement arrière par signalisation sonore », « teinte orange RAL 2011 », « striage complet », « avertisseur sonore de recul », « plaque de protection métallique sous moteur », « attache-remorque mixte », « placement de deux feux flash » pour un montant total de 25.247,25 € HTVA (30.549,17 € TVAC).

### Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/74352.2018 – projet 20180005. Celle-ci sera financée par emprunt.

### 15. - Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Approbation du formulaire d'évaluation globale.

M. Janssen regrette un manque de plan de communication général; il a découvert des initiatives existantes en lisant le rapport.

M. Bastin en est conscient et répond qu'il s'attèle à améliorer cela. Le PCS utilise beaucoup les réseaux sociaux et le bulletin communal, mais peut-être pas assez la presse.

M. Janssen constate que, dans cette auto-évaluation, un point est évalué par une note de 4/10: le travail de rue. Le rapport regrette le manque de côté répressif.

M. Bastin confirme qu'il y a peut-être un manque de présence de la police mais il ne veut pas critiquer celle-ci.

M. Libert demande quelles synergies existent entre le PCS et le CPAS.

M. Bastin évoque l'action « été solidaire » et le potager intergénérationnel.

M. Janssen demande une version électronique car, dans la version remise, certains champs ne pouvaient être lus en entier (les fenêtres de texte étaient trop petites).

### Le Conseil communal

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que par Décret du 6 novembre 2008 relatif aux Plans de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie et plus particulièrement au chapitre 7 de ce dernier, il appartient à notre Commune de communiquer au Service Public de Wallonie un formulaire d'évaluation dûment complété.

Ce rapport global qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale contient 3 parties :

- L'évaluation approfondie de 4 actions spécifiques
- L'évaluation synthétique des autres actions
- Des questions relatives à la gestion du Plan et aux impacts de celui-ci

Attendu que ce rapport, rédigé selon une méthodologie participative et sur base d'un modèle fourni par l'Administration doit être approuvé par le Conseil Communal avant la fin de la mandature communale (idéalement pour le 30 juin).

Vu ledit formulaire annexé à la présente, co-construit par le Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale avec l'équipe, les partenaires locaux et certains bénéficiaires;

Vu le délai imparti par la Tutelle, l'approbation du dossier par la Commission de Cohésion Sociale n'est pas obligatoire dès lors que les partenaires ont été sollicités pour la réalisation de cette évaluation ;

À l'unanimité;

## D É C I D E

d'approuver les 3 parties du rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017 telles que présentées au Conseil communal de ce jour

16. - Ordonnance de police relative à l'affichage électoral.

M. Houssa propose que les panneaux soient placés aux endroits habituels.

M. Brouet suggère de clarifier autant que possible quelle liste a droit à quel panneau (exemple: ordre progressif des numéros de listes).

M. Gazzard invite chacun à ne pas enlaidir la ville en dehors de ces panneaux et à se limiter à ceux-ci.

M. Houssa s'en remet aux présidents de partis pour trouver un accord.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2<sup>o</sup> et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

À l'unanimité ;

D É C I D E

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements, à déterminer par le Collège communal, proposeront chacun un panneau pour chaque liste candidate aux élections communales, et un panneau unique pour les candidats aux élections provinciales.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la zone de police des Fagnes ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17.- Convention de dépannage et entreposage de véhicules. Extension aux véhicules abandonnés sur la voie publique. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et ses modifications ultérieures ;

Considérant les obligations de la Commune quant aux enlèvements de véhicules abandonnés sur la voie publique ;

Vu le protocole de dépannages et d'entreposages, sur la « Zone Fagnes », de tout véhicule sur réquisition ou à la demande des policiers de la « Zone Fagnes » ou de policiers intervenant sur cette zone au profit de celle-ci établi entre l'autorité de police de la « Zone Fagnes » et la société de dépannage « Verviers dépannage » en date du 1er juillet 2010 ;

Vu l'addenda n°1 ayant pour but d'établir le champ d'application du protocole aux véhicules abandonnés sur la voie publique et ainsi permettre aux communes de la zone de police Fagnes de remplir leurs obligations prévues dans la loi du 30 décembre 1975 en ce qui concerne les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion. ;

À l'unanimité,

D É C I D E,

D'approuver l'addenda n°1 au protocole de dépannages et d'entreposages reproduit ci-dessous :

**PROTOCOLE DEPANNAGE ET ENTREPOSAGE DES VEHICULES**

Addenda n° 1

Extension aux VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Objet**

Le présent addenda propose d'étendre le champ d'application du protocole aux véhicules abandonnés sur la voie publique et ainsi de permettre aux communes de la zone de police Fagnes de remplir leurs

obligations prévues dans la loi du 30 décembre 1975 en ce qui concerne les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

### **Parties contractantes**

- En ce qui concerne en particulier la matière régie par le présent addenda, d'une part, les communes de Jalhay, Spa et Theux représentées par leur collège communal respectif, sont cocontractantes de la zone de police.
- Le service de dépannage adhérent.

### **Principe**

L'obligation légale des communes ne portant que sur la conservation, l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique appartient à tout agent qualifié, au sens de l'article 3 du code de la route.

L'agent qualifié remettra copie du rapport d'enlèvement au service de dépannage et transmettra l'original à la commune du lieu de l'enlèvement.

### **Responsabilité de la conservation**

Conformément aux règles du dépôt nécessaire, la responsabilité de la conservation est à charge de la commune du lieu où le véhicule a été trouvé. En cas de faute commise par le service de dépannage, la commune dont la responsabilité aura été engagée pourra ensuite se retourner contre celui-ci.

### **Durée de la conservation**

La période de conservation légale est de six mois à dater du jour du dépôt.

### **Fin de conservation**

#### **1. Véhicule avec valeur vénale**

Si dans le délai de 6 mois, spontanément ou suite aux recherches entreprises, l'administration communale, le propriétaire ou un ayant droit se présente, dans ce cas la commune lui restitue le bien. Cette restitution est subordonnée au paiement des frais exposés par la commune pour l'enlèvement et la conservation. La commune fera parvenir au service de dépannage l'autorisation de libérer le véhicule.

Si dans le délai de 6 mois, le propriétaire ou l'ayant droit ne se présente pas à l'administration soit parce qu'il n'a pu être identifié suite aux recherches entreprises, l'administration communale, soit qu'il n'a pas réclamé son bien malgré l'invitation, la commune devient propriétaire de plein droit du véhicule.

#### **2. Véhicule sans valeur vénale**

Le véhicule se trouvant dans un état de délabrement tel qu'il n'a aucune valeur vénale, le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire. La commune en devient propriétaire dès son enlèvement.

### **Indemnisation du service de dépannage**

Si la commune a été indemnisée des frais encourus, elle s'acquittera de la facture du service de dépannage.

Si la commune est devenue propriétaire du véhicule, selon sa valeur, elle pourra soit s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde ou abandonner le véhicule au service de dépannage pour solde de tout compte.

18. - Intercommunales. Aqualis. Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Aqualis ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

#### D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 de l'Intercommunale Aqualis et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Modification des statuts – approbation
3. Conseil d'administration – démissions d'office & nominations – approbation
4. Conseil d'administration – rémunération
5. Modification du contenu minimum du règlement d'ordre intérieur des organes de la société – approbation
6. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale - approbation

#### 19. Intercommunales. Aqualis. Proposition de candidats-administrateurs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-34 §2 et L 1523-15;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis, prévoyant que la Ville de Spa a droit à 8 administrateurs;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 prenant acte des déclarations individuelles d'apparement de membres du conseil communal;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et spécialement l'article 89 qui prévoit: « tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 »;

Attendu que l'assemblée générale d'Aqualis va donc, ce 27 juin, démissionner les administrateurs actuels et désigner de nouveaux administrateurs;

Attendu que, par courrier du 23 mai, Aqualis a suggéré de ne pas modifier la composition du conseil d'administration;

Attendu qu'il est dès lors suggéré de proposer les 8 administrateurs actuels;

Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M.F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

#### D É C I D E

**de proposer les candidatures des conseillers communaux suivants pour exercer les fonctions d'administrateur au sein de l'intercommunale AQUALIS:**

**Françoise GUYOT – MR**

**Bernard JURION – MR**

**Paul MATHY – MR**

**Benoît DEVAUX – MR**

**Luc PEETERS – Osons Spa**

**Laurent JANSSEN – Osons Spa**

20.- Intercommunales. Centre Hospitalier Régional de Verviers. Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. C. BROUET) et 2 ABSTENTIONS (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

**D É C I D E :**

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2018 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Rapport de gestion 2017
2. Changement du représentant permanent du cabinet de réviseurs d'entreprise
3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
4. Comptes annuels et bilan 2017
5. Affectation des résultats
6. Rapport du Comité de rémunération
7. Rapport annuel de rémunération
8. Plan stratégique
9. Décharge à donner aux administrateurs
10. Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes
11. Modifications statutaires
12. Désignation des nouveaux représentants à l'AG
13. Démissions d'office
14. Renouvellement du CA
15. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

21. - Intercommunales. Centre Hospitalier Régional de Verviers. Proposition d'un candidat-administrateur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-34 §2 et L 1523-15;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 prenant acte des déclarations individuelles d'apparement de membres du conseil communal;

Vu sa délibération du 28 mai 2013 proposant la candidature de Luc MARECHAL (MR) pour un poste d'administrateur au CHR de Verviers;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et spécialement l'article 89 qui prévoit: « tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 »;

Attendu que l'assemblée générale du CHR de Verviers va donc, ce 28 juin, démissionner les administrateurs actuels et désigner de nouveaux administrateurs;

Attendu que, par courrier du 30 mai, le CHR de Verviers nous demande de proposer un administrateur appartenant au groupe politique MR;

Considérant que, par principe de continuité, il est suggéré de proposer comme candidat administrateur, le conseiller communal qui exerçait déjà cette mission avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2018;

Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

#### D É C I D E

de proposer la candidature de M. Luc MARECHAL (MR – rue de l'église 95 – 4900 SPA) pour exercer la fonction d'administrateur au sein de l'intercommunale CHR de Verviers

#### 22. - Intercommunales. Centre d'accueil « Les Heures Claires ». Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018. Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Centre d'accueil « Les Heures Claires » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales précitées ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (MM. L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

#### D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018 de l'Intercommunale Centre d'accueil « Les Heures Claires » et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

#### Assemblée générale ordinaire :

1. Désignation des scrutateurs ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 décembre 2017 ;
3. Approbation du rapport du comité de rémunération 2017 ;
4. Approbation des comptes 2017 :  
Rapport du Commissaire – Attestation sans réserve des comptes annuels  
Rapport d'analyse financière des comptes annuels

- Rapport de gestion
5. Décharge des Administrateurs
  6. Décharge des Commissaires

Assemblée générale extraordinaire :

1. Désignation des scrutateurs ;
2. Modifications des statuts de l'Intercommunale ;
3. Démission d'office des administrateurs ;
4. Renouvellement des administrateurs ;
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

23. - Intercommunales. Centre d'accueil « Les Heures Claires ». Proposition de candidats-administrateurs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-34 §2 et L 1523-15;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 prenant acte des déclarations individuelles d'appartenance de membres du conseil communal;

Vu ses délibérations des 28 mai 2013 et 28 juin 2016 proposant les candidatures de Luc MARECHAL (MR), Joseph HOUSSA (MR) et Pierre BRAY (S.P.A.) pour un poste d'administrateur au Centre d'accueil « Les Heures Claires »;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et spécialement l'article 89 qui prévoit: « tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut obligatoirement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 »;

Attendu que l'assemblée générale du Centre d'accueil « Les Heures Claires » va donc, ce 29 juin, démissionner les administrateurs actuels et désigner de nouveaux administrateurs;

Attendu que, par courriel du 12 juin, le Centre d'accueil « Les Heures Claires » nous demande de proposer trois candidats-administrateurs;

Considérant que, par principe de continuité, il est suggéré de proposer comme candidats administrateurs, les conseillers communaux qui exerçaient déjà cette mission avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2018;

Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

D É C I D E

de proposer les candidatures des conseillers communaux suivants pour exercer la fonction d'administrateur au sein de l'intercommunale du Centre d'accueil « Les Heures Claires »:

- Joseph HOUSSA (MR)
- Luc MARECHAL (MR)
- Pierre BRAY (S.P.A.)

24. - Intercommunales. Ecetia intercommunale Scrl. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018. Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Ecetia Scrl ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. C. BROUET) et 4 ABSTENTIONS (MM. L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

#### D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 de Ecetia Intercommunale Scrl et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

##### Assemblée générale ordinaire :

7. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017
8. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 – Affectation du résultat
9. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017
10. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017
11. Démission et nomination d'administrateurs
12. Démission d'office des administrateurs
13. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs
14. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
15. Lecture et approbation du PV en séance

##### Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des modifications apportées aux statuts
2. Lecture et approbation du PV en séance

#### 25.- Intercommunales. Finimo. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018. Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Finimo ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales précitées ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. C. BROUET) et 4 ABSTENTIONS (MM. L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

#### D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 de l'Intercommunale Finimo et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2017
2. Rapport du Commissaire-Réviseur sur les comptes de l'exercice 2017
3. Rapport du Comité de Surveillance
4. Approbation des bilans et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2017
5. Liste des adjudicataires en 2017
6. Décharge aux administrateurs et décharge aux commissaires-réviseurs pour l'exercice 2017
7. Rapport du Comité de rémunération
8. Renouvellement des administrateurs
9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires :

26. - Intercommunales. Intradel. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018. Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Intradel ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (MM. L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

**D É C I D E :**

les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'Intercommunale Intradel, repris ci-dessous, sont admis sans remarque :

Sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire les points suivants :

1. Bureau – Constitution
2. Rapport de gestion – Exercice 2017 – Présentation
  - a) Rapport annuel – Exercice 2017
  - b) Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2017
  - c) Rapport du comité de rémunération – Exercice 2017
3. Comptes annuels – Exercice 2017 – Présentation
4. Comptes annuels – Exercice 2017 – Rapport du Commissaire
5. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2017
6. Comptes annuels – Exercice 2017 – Approbation
7. Comptes annuels – Exercice 2017 – Affectation du résultat
8. Rapport de gestion consolidé – Exercice 2017
9. Comptes consolidés – Exercice 2017 – Présentation
10. Comptes consolidés – Exercice 2017 – Rapport du Commissaire

11. Administrateurs – Formation – Exercice 2017 – Contrôle
12. Administrateurs – Décharge – Exercice 2017
13. Administrateurs – Nominations / démissions
14. Commissaire – Décharge – Exercice 2017

Sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire les points suivants :

1. Bureau – Constitution
2. Statuts – Modification – Gouvernance
3. Conseil d'administration – Administration – Démission d'office
4. Conseil d'administration – Rémunération – Administrateurs
  - a) Recommandation du Comité de rémunération
  - b) Décision
5. Conseil d'administration – Rémunération – Vice-président
  - a) Recommandation du Comité de rémunération
  - b) Décision
6. Conseil d'administration – Rémunération – Président
  - a) Recommandation du Comité de rémunération
  - b) Décision
7. Bureau exécutif – Rémunération – Membres
  - a) Recommandation du Comité de rémunération
  - b) Décision
8. Comité d'Audit – Rémunération – Membres
  - a) Recommandation du Comité de rémunération
  - b) Décision
9. Conseil d'administration – Administrateurs - Renouvellement

27. - Intercommunales. NEOMANSIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018. Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Neomansio ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. C. BROUET) et 4 ABSTENTIONS (MM. L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'Intercommunale Neomansio, repris ci-dessous, sont admis sans remarque :

*Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 :*

1. Nomination de nouveaux administrateurs ;
2. Examen et approbation :

- Du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration ;
  - Du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
  - Du bilan ;
  - Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017
  - Du rapport de rémunération.
3. Décharge aux administrateurs ;
  4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  5. Lecture et approbation du procès-verbal.

*Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 :*

1. Prorogation de la durée de l'intercommunale pour 30 ans à dater du 27 juin 2018
2. Modifications statutaires
3. Démission d'office des administrateurs
4. Renouvellement des administrateurs
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
6. Lecture et approbation du procès-verbal

28. - Intercommunales. PUBLIFIN. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018. Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Publifin ;  
 Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Attendu que le Conseiller C. BROUET a exigé le vote séparé de plusieurs points ;

Par 12 voix POUR, 0 CONTRE et 4 abstentions (L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, J. DETHIER) pour les points 1-2-3-4-7-10-11-12 de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour l'ensemble des points de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Par 11 voix POUR, 1 CONTRE (C. BROUET) et 4 abstentions (L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, J. DETHIER) pour les points 5 et 6 de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

Par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 5 abstentions (C. BROUET, L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, J. DETHIER) pour les points 8 et 9 de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

### D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'Intercommunale PUBLIFIN, repris ci-dessous, sont admis sans remarque :

Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 :

1. Démission d'office des Administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
3. Fixations des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération ;
4. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2017 ;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 ;

6. Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
7. Répartition statutaire ;
8. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 § 3 du CDLD ;
9. Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration ;
10. Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
11. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017 ;
12. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017.

Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 :

1. Modifications statutaires procédant :
  - a) A la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et ;
  - b) A la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du Décret du 9 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

29. - Intercommunales. ORES. Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (MM. L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

**D É C I D E :**

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée de l'Intercommunale ORES, repris ci-dessous, sont admis sans remarque :

Assemblée générale du 28 juin 2018 :

1. Présentation du rapport annuel 2017 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 ;
  - a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - b) Présentation du rapport du réviseur ;
  - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou convention en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 01 janvier 2019 ;
8. Modifications statutaires ;
9. Nominations statutaires ;
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

30. - Intercommunales. SPI. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018.  
Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale SPI ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

Par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. C. BROUET) et 4 ABSTENTIONS (MM. L. JANSSEN, Y. LIBERT, F. GAZZARD, Mme J. DETHIER),

**D É C I D E :**

les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'Intercommunale SPI, repris ci-dessous, sont admis sans remarque :

Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 :

1. Approbation ;
  - a) Des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires;
  - b) Du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, §2 ;
  - c) Du rapport du Commissaire Réviseur ;
2. Décharge aux Administrateurs ;
3. Décharge au Commissaire Réviseur ;
4. Démission d'office des Administrateurs ;
5. Renouvellement des Administrateurs ;
6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération ;
7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération;
8. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 :

1. Modifications statutaires.

31. - Droit de chasse dans les bois communaux. Prolongations – Lots 1, 2 et 3. Attribution – Lot 4 « Croteninfosse ».

M. Brouet demande quel est le dernier loyer payé par les différents locataires.

M. Tasquin communique le montant des loyers, repris dans les annexes du budget communal.

M. Brouet a constaté que le locataire du lot de Mambaye demandait à pratiquer l'affût le samedi matin et le soir; M. Brouet s'en inquiète, vu la présence fréquente de jeunes et d'un centre de vacances à proximité.

M. Jurion lit l'article 6 du cahier spécial des charges qui interdit les battues le week-end. Seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées, à des horaires très matinaux ou très tardifs en fonction du lever et du coucher du soleil.

*En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. le Bourgmestre ne participe ni à la discussion, ni au vote de ce point.*

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> juin 2006 en ce qu'elle attribue le droit de chasse pour 3 lots dans les bois communaux pour les années 2006 à 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 accordant au locataire du lot 3 une prolongation du droit de chasse jusqu'au 30 juin 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 septembre 2011 accordant au locataire du lot 2 une prolongation du droit de chasse jusqu'au 30 juin 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2012 accordant au locataire du lot 1 une prolongation du droit de chasse jusqu'au 30 juin 2018 ;

Vu la demande de l'adjudicataire du lot 1, datée du 3 juillet 2016, par laquelle il sollicite la prolongation de son droit de location ;

Vu la demande de l'adjudicataire du lot 2, datée du 1er avril 2016, par laquelle il sollicite la prolongation de son droit de location ;

Vu la demande de l'adjudicataire du lot 3, datée du 22 mars 2016, par laquelle il sollicite la prolongation de son droit de location ;

Attendu que M. DENUIT, Chef de cantonnement au DNF, a remis un avis favorable quant à une relocation des droits de chasse en gré à gré ;

Attendu que M. Serge SERVAIS a proposé un loyer annuel hors précompte de 20 euros par an pour le lot 4 « Croteninfosse » ;

Considérant que M. SERVAIS est la seule personne pouvant satisfaire à l'article 2 bis de la loi sur la chasse ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le Cahier Général des Charges étant donné que la dernière version date de 2006 ;

À l'unanimité ;

D É C I D E

**Article 1.** Le Conseil communal arrête le Cahier Général des Charges et le Cahier Spécial des Charges joints à la présente délibération.

**Article 2.** Le Conseil communal accorde aux adjudicataires des lots 1, 2 et 3 une prolongation de leurs droits de chasse jusqu'au 30 juin 2027 aux conditions fixées dans le Cahier Général des Charges et dans le Cahier Spécial des Charges joints à la présente délibération.

**Article 3.** Le Conseil communal accorde à M. Serge SERVAIS le droit de chasse sur le lot 4 du 1er juillet 2018 au 30 juin 2027 pour la somme de 20 euros par an, hors précompte, aux conditions fixées dans le Cahier Général des Charges et dans le Cahier Spécial des Charges joints à la présente délibération.

32. - Rétrofolies 2018. Convention avec l'organisateur.

Le Conseil communal,

Vu les décisions du Collège communal du 6 octobre 2017, du 23 novembre 2017 et du 7 décembre 2017 marquant son accord sur les dates des Rétrofolies 2018 ainsi que sur des mesures de circulation ;

Vu l'accord de principe donné par le Collège communal au Rétromobile Club de Spa concernant le principe de conclusion d'une convention ;

Attendu que le Rétromobile Club de Spa a marqué son accord sur le présent projet de convention le 7 juin 2018 ;

Considérant que la conclusion d'une convention entre la Ville et l'organisateur permettrait de reprendre en un document unique les autorisations et obligations délivrées par le Collège communal ;

Considérant que la passation de cette convention implique que le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public, voté par le Conseil le 23 octobre 2014, n'est pas d'application en vertu de son article 3;

À l'unanimité,

D É C I D E

De fixer comme suit les termes de la convention entre la Ville de Spa et le Rétromobile Club de Spa pour l'organisation des Rétrofolies 2018 :

La Ville de Spa s'engage à :

- tenir compte du fait que Véhicule Ancien a été reconnu (FIVA) au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- à promouvoir l'événement et assurer sa publicité via l'Office du Tourisme sur le site web communal et dans l'agenda du bulletin communal ;
- à apporter une collaboration particulière et gratuite par les services communaux
- à ne pas autoriser, pour des raisons de sécurité, l'établissement d'éventuels commerçants ambulants et ce sur l'ensemble des voiries et surfaces réservées à la manifestation ;
- à ne pas autoriser de commerces ambulants ni d'extensions de terrasses durant la manifestation ;
- à apporter une participation financière de 4.000 € outre le subside annuel de 1.000 € ;
- à ne réclamer aucune intervention financière pour le prêt de matériel, la location d'emplacement ou le coût d'éventuelles dispositions requises pour assurer la sécurité et spécialement la lutte contre le terrorisme, pour autant que le niveau de la menace reste équivalent ;
- à octroyer les garanties nécessaires et certaines pour pouvoir lancer les préparatifs de l'organisation de l'événement ;
- à réserver le stationnement et la circulation des véhicules aux participants et organisateurs des « Rétrofolies 2018 » comme suit :
  - a) du samedi 18/08 à 08h00 au dimanche 19/08/2018 à 00h00 :
    - place Royale : sur l'ensemble de sa surface à l'exclusion du promenoir,
    - parc de Sept Heures : sur son ensemble,
  - b) le dimanche 19/08/2018 de 07h00 à 19h00 au plus tard :
    - des deux côtés des voies et sur la surface des parkings intégrés dans l'espace réservé à la manifestation et plus précisément :
      - av. Reine Astrid : du carrefour de la rue Hanster à la place du Monument,
      - desserte de l'av. Reine Astrid : sur son ensemble,
      - place du Monument : de part et d'autre de la chaussée,
      - rue de la Poste : sur son ensemble,
      - jardins du Casino : sur son ensemble,
      - place Royale : sur son ensemble,
      - place Pierre-le-Grand : sur son ensemble,
      - rue Rogier : du carrefour de la rue Schaltin au carrefour avec la rue Entre-les-Ponts,
      - rue Schaltin : depuis son carrefour avec la rue Servais vers le centre,
      - rue de l'Hôtel de Ville,
      - rue Gérardy,
      - place Général Bertrand,
      - bd des Anglais : à gauche en direction de la piscine, de la rue du Marché à la rue du Jeu de Paume,

- rue de la Reine : sur son ensemble,
- rue du Fourneau : sur son ensemble, y compris le parking situé derrière l'ancien Office du Tourisme et le parking dit de la pétanque.

La circulation et le stationnement des véhicules seront limités aux véhicules des participants ou organisateurs et la circulation mais pas le stationnement aux riverains en possession d'un laissez-passer :

- a) dans toutes les voies et places reprises ci-dessus,
- b)
  - rue Promenade des Quatre Heures, rue de l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, place du Perron, rue Delhasse, rue Dagly, rue Storheau ;
  - rue Schaltin : depuis son carrefour avec la rue Servais vers le centre ;
  - rue du Marché ;
  - rue Biez du Moulin ;
  - rue Rogier : depuis son carrefour avec la rue Entre-les-Ponts vers le centre.

La circulation des véhicules sera autorisée pour les clients et le personnel du Casino et de l'hôtel Radisson pour se rendre aux parkings privés de ces sociétés :

- rue Schaltin : depuis son carrefour avec la rue Servais vers le centre ;
- rue Royale : entre la place Pierre-le-Grand et l'entrée des jardins du Casino.

Le stationnement sera réservé au « petit train » : rue du Fourneau le long du trottoir situé le long de l'ancien Office du Tourisme.

Le RETROMOBILE CLUB DE SPA a.s.b.l. s'engage à organiser les 11èmes RETROFOLIES de Spa les samedi 18 et dimanche 19/08/2018. Cette manifestation est réservée aux véhicules anciens. Par véhicules anciens, il faut comprendre tout véhicule automoteur de plus de 25 ans d'âge. Les véhicules customisés ou les carrosseries modernes sur châssis anciens ne sont pas admis.

Le samedi 18/08/2018

Organisation et encadrement de trois balades adaptées pour véhicules anciens, à partir de 10h00 au départ de la place Royale pour emmener les participants à la découverte de notre superbe région.

Parcours 1 : pour les véhicules très anciens ou lents : balade de +/- 100 kms,

Parcours 2 : pour les véhicules classiques : ballade de 120 kms.

Parcours 3 : pour les véhicules plus roulants : fléché métré de +/- 125 kms.

Les participants démarrent et reviennent quand ils le décident. Ce sont des balades promenades où il n'y a aucun esprit de compétition, ni de temps imparti. Chaque participant roule à son rythme, est respectueux du code de la route et surtout est fairplay avec les autres usagers qui, eux, ne roulent pas pour le plaisir.

Le dimanche 19/08/2018

L'accès au centre-ville

La circulation et le stationnement au centre de la ville de Spa sont réservés exclusivement aux véhicules anciens tels que spécifiés ci-dessus. L'admission des véhicules anciens au centre-ville est subordonnée à une inscription préalable.

Les véhicules participants seront munis d'un signe distinctif après paiement anticipatif d'une participation aux frais. Toutefois les retardataires pourront encore s'inscrire le dimanche 19/08/2018 aux entrées de la Ville de Spa.

L'accès est gratuit pour les véhicules d'avant 1945 mais l'inscription reste obligatoire.

Les participants arrivent et repartent quand ils veulent ; l'exposition n'étant pas statique mais active.

Toutefois, la remise en place de la circulation moderne aura lieu dès 19h00 au plus tard et les participants devront en tenir compte pour le stationnement de leurs véhicules.

Le concours d'élégance

Le Rétromobile Club de Spa s'engage à organiser un concours d'élégance pour lequel 30 véhicules seront présélectionnés.

Les véhicules participants seront regroupés place du Monument où un jury statuera sur base du modèle, de son état d'origine ou de la restauration, de la tenue adéquate des équipages et du show présenté.

Une priorité sera accordée aux véhicules n'ayant jamais participé aux précédents concours d'élégance des Rétrofolies.

Les véhicules sélectionnés participeront au défilé et concours et se présenteront au podium installé devant l'ancien établissement des bains où sera jugée la qualité du scénario avant d'être classés et récompensés.

Les véhicules seront classés et présentés par catégories :

- véhicules construits avant 1945,
- véhicules construits de 1946 à 1970,
- véhicules construits de 1971 à 1993.

Le show n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Un prix spécial récompensera le meilleur show par catégorie et un super lot récompensera le meilleur show toutes catégories.

La parade show

Pour les participants qui le désirent, une grande parade show aura lieu devant la tribune après la présentation du concours d'élégance.

La brocante « vide garage »

Une belle brocante « vide garage » aura lieu dans la galerie Léopold II, le long du parc.

Mesures de convivialité

L'accès à la manifestation, pour les visiteurs, sera entièrement libre et gratuit.

Pour assurer le bon déroulement de la manifestation le dimanche 19/08/2018, le Rétromobile déposera à l'Office du Tourisme les laissez-passer à destination des véhicules des riverains et ceux autorisés à pénétrer dans l'enceinte.

Le dimanche 19/08/2018, durant la manifestation, le Rétromobile assurera aux points d'accès de la manifestation (boulevard des Anglais, rue Schaltin, rue de la Poste, place du Monument, av. Reine Astrid) la présence de bénévoles destinés à laisser passer les participants et personnes autorisées, à savoir :

- les véhicules « Oldtimers » munis de la plaque « Rétrofolies 2018 »,
- sur simple déclaration, les véhicules modernes qui se rendent au Casino ou à l'hôtel Radisson en signalant que le parking privé du Casino ou celui au sous-sol du Radisson leur est accessible mais pas le stationnement sur la voie publique,
- les véhicules de sécurité (police-incendie-ambulance-médecins-infirmières-soins à domicile),
- le véhicule piloté par un handicapé (ou transportant une personne handicapée) en signalant qu'un parking est réservé aux personnes moins valides le long des anciens thermes ou place de l'Hôtel de Ville,
- les taxis, uniquement pour embarquer ou débarquer leurs clients,
- le petit train touristique,
- les véhicules d'approvisionnement des marchandises pour les commerces situés dans l'enceinte en attirant l'attention sur le fait qu'ils doivent quitter les lieux directement,
- la presse en signalant qu'ils ont accès au parking de l'hôtel de ville,
- les véhicules d'approvisionnement d'un stand de pièces pour la bourse en leur signalant que le stationnement leur est réservé au parking « de la pétanque » rue du Fourneau,
- les véhicules disposant d'un laissez-passer ou non (VIP ou JURY) leur signalant que le stationnement leur est réservé place de l'Hôtel de Ville,
- les véhicules des riverains disposant d'un garage en leur signalant qu'ils ne peuvent stationner sur la voie publique sous peine d'enlèvement forcé et à leurs frais du véhicule (laisser passer).

Tous les autres cas seront tranchés directement, toujours en restant poli et courtois et en ne répondant pas à d'éventuelles provocations et en évitant tout affrontement.

L'attention sera toujours attirée sur le fait que le stationnement des véhicules modernes sur la voie publique, à l'intérieur de l'enceinte, est formellement interdit et que les véhicules en infraction seront enlevés aux frais des propriétaires.

Au cas où la Ville de Spa se trouvait dans l'obligation de refuser la tenue de cette manifestation et pour quelque raison que ce soit : un dédommagement du montant du subside serait dû pour couvrir partiellement les montants déjà payés par le club.

Le site étant classé, l'organisateur devra recueillir l'accord du SPW – DGO4 – département du Patrimoine – 2, rue Montagne Sainte-Walburge à 4000 LIEGE.

Le parc de Sept Heures étant un site classé par la Région wallonne par arrêté du 13/01/1977, l'organisateur s'engage à prendre toutes les précautions de manière à préserver les lieux, à savoir :

- assurer une surveillance à l'entrée du parc, de sorte que seules les voitures des participants puissent accéder au site ;
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pertes d'hydrocarbures, notamment en plaçant des tapis absorbants sous les véhicules ;
- respecter la propreté des lieux et veiller à ce que les participants et/ou le public n'abandonnent au sol aucun papier, déchet ou détritus quelconque ;
- respecter le mobilier urbain, les arbres, arbustes et autres plantations, en évitant d'y fixer ou d'y accrocher tout élément de nature à endommager les lieux.

Un reportage photographique des lieux est réalisé par les services communaux et servira d'état des lieux contradictoire. Toute dégradation constatée après la manifestation sera facturée à l'organisateur.

L'occupation du Parc et de la Galerie n'est pas soumise à redevance aussi longtemps que le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public prévoit que ne sont pas concernées par ce règlement les occupations du domaine public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué en vertu d'une convention.

L'organisateur prendra à sa charge les consommations d'eau et d'électricité ainsi que le ramassage et l'évacuation des déchets.

L'organisateur se conformera aux directives des services de sécurité, et à toute disposition qui serait prise par la Ville sur la base de rapports établis par les services de sécurité (périmètre fermé, contrôles d'accès, sorties de secours, interdiction des sacs, ...).

Un arrêté de police sera établi et sera de stricte application.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville en cas d'annulation de la manifestation pour des raisons de sécurité (relèvement du degré d'alerte dans le cadre de menaces terroristes).

33. – Elaboration d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye - Hoctaisart – Accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local et détermination du contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.).

M. Libert s'étonne que le dossier semble concerner un hôtel, un restaurant et le développement d'un village de vacances. Il avait l'impression qu'il y aurait surtout du logement dans cette zone.

M. Mathy confirme qu'il y aura beaucoup de logements. Certains terrains étaient d'ailleurs bâtissables avant le classement en Z.A.C.C. Les points relevés par M. Libert concernent le domaine de Mambaye.

M. Gazzard vote pour, mais il attire l'attention sur les risques d'imperméabilisation des sols et sur la densification nécessaire du logement dans le centre.

M. Brouet vote contre car il estime qu'il y a d'autres priorités: il conviendrait de d'abord réparer le centre avant d'aller abîmer la nature.

M. Mathy estime que l'ouverture de la Z.A.C.C. est susceptible d'attirer de l'emploi et que l'on a besoin de projets sur le territoire communal.

Le Conseil communal,

Vu les avis favorables du Collège communal quant à l'ouverture de la Z.A.C.C. dite de Hoctaisart émis en dates des 14 juin 2012 et 11 avril 2013 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 juin 2015 décidant de l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye - Hoctaisart – décision de l'élaboration du R.U.E. ;

Vu l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT) le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Collège communal en sa séance du 5 avril 2018 sur la réalisation d'un S.O.L. en vue de l'ouverture de la Z.A.C.C. dite de Mambaye - Hoctaisart ; vu les différentes modifications et précisions demandées par le Collège communal dans cet avis ;

Vu l'article D.II.12 du CoDT autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 ha, à élaborer un avant-projet de S.O.L. ; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé ;

Attendu que ledit avant-projet a été déposé le 22 mai 2018 par la Sa Immobilière de Mambaye et la Sa Spa Monopole, propriétaires respectivement de 9,47 ha de terrain et 9,01 ha, soit 60 % du périmètre ; que le document a été élaboré par le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L. ;

Vu l'article D.II.12 §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du CoDT stipulant que le Conseil communal dispose de soixante jours pour envoyer son accord sur l'avant-projet et sur la poursuite de la procédure ;

Considérant que la Sa Immobilière de Mambaye et la Sa Spa Monopole ont marqué leur intérêt à l'ouverture de cette zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) au travers des intentions d'affectations suivantes : habitat ; concept hôtelier trois étoiles de 77 chambres ; création d'un espace polyvalent de restauration de 125 couverts ; développement d'un village de vacances ;

Vu le périmètre de l'étude du S.O.L. proposé et délimité comme suit :

- à l'ouest par le ruisseau du Vieux Spa ;
- à l'est par la rue de Barisart ;
- au sud par le bois de Mambaye ;

Considérant que le périmètre couvre dès lors une superficie d'environ 30,6 hectares et comprend de l'habitat, des infrastructures de loisirs (Domaine de Mambaye), un restaurant, des prairies, des bois, des cours d'eau et des étangs ;

Considérant que le périmètre concerne l'ensemble de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) « Hoctaisart » ainsi qu'une partie en zone d'habitat et une petite partie en zone forestière avec surimpression d'un périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que la partie sud de la Z.A.C.C. est déjà partiellement urbanisée ; que le lotissement présent au sein du périmètre date de 1959 ; que celui-ci n'est pas totalement mis en œuvre ; que la voirie interne le desservant est en fait un chemin empierré de statut privé ;

Considérant que le périmètre compte plusieurs bâtiments repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (I.P.I.C.) ;

Considérant que le Conseil communal adhère aux enjeux de territoire définis dans l'avant-projet de S.O.L. à savoir :

- Favoriser l'accroissement démographique ;
- Endiguer le phénomène de vieillissement de la population ;
- Renforcer l'attractivité du territoire spadois ;
- Valoriser les qualités environnementales et patrimoniales ;

Vu l'article D.II.11 §2 du CoDT précisant : « *Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :*

- 1° *les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné;*
- 2° *la carte d'orientation comprenant :*
  - a) *le réseau viaire;*
  - b) *les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;*
  - c) *les espaces publics et les espaces verts;*
  - d) *les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares;*
  - e) *la structure écologique;*
  - f) *le cas échéant, les lignes de force du paysage;*
  - g) *lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer;*
  - h) *le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma.*
- 3° *lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques. » ;*

Après en avoir délibéré,

Par quinze voix POUR et une voix CONTRE (M. C. BROUET),

D É C I D E :

#### Article 1<sup>er</sup> :

de MARQUER son accord sur la poursuite de la procédure de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » ;

#### Article 2 :

de FIXER l'ampleur et le degré de précision des informations du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) comme suit :

Le R.I.E. doit aborder les différents points définis dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :

- un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du S.O.L. et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. du CoDT ;
- les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du schéma ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1 à 8 ;
- une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrée ;
- les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 du CoDT ;
- un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

En outre, ce rapport devra plus spécifiquement :

- identifier les moyens nécessaires :
  - à la concrétisation des options d'aménagement relatives à l'espace vert de type public structurant (trame verte et bleue) ;
  - à la préservation des qualités architecturales des bâtiments ayant un certain intérêt patrimonial et à la mise en valeur des glaciers ;
- définir les modalités :
  - de respect des bandes tampons de transition naturelle (largeur, forme,...) ;
  - de préservation de la seule vue longue vers la crête boisée dominant Spa au nord ;
- analyser les typologies de logements à prévoir en vue de répondre aux enjeux d'accroissement démographique et de vieillissement de la population ;

#### Article 3 :

de SOUMETTRE, pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementale (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) :

- au pôle « Environnement »
- à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM) et
- au Service public de Wallonie (DG03)

[les avis porteront sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE contient] ;

#### Article 4 :

d'INFORMER de la présente décision :

- Les demandeurs ;
- Le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction de l'aménagement local ;
- Le Service public de Wallonie – DGO 4 – Direction extérieure de Liège 2.

34.- Règlement complémentaire de circulation. Limitation de la circulation Place Verte.

M. Libert demande s'il ne serait pas judicieux d'annoncer cette interdiction encore plus haut, au risque que les autocars n'aient pas de possibilité, en descendant par exemple du domaine de Mambaye, de faire demi-tour.

Mme Delettre répond que les véhicules peuvent emprunter la place Verte jusqu'au carrefour avec la rue Servais, puis repartir par celle-ci.

Le Conseil communal,

- Attendu que la place Verte est une voirie à sens unique, la circulation étant autorisée dans le sens rue Albin Body vers rue Collin Leloup, d'un côté, et dans le sens place de la Providence vers place du Monument, de l'autre côté.
- Attendu que cette voirie, située dans « l'hyper centre » de Spa, est bordée d'emplacements de stationnement sur tout son pourtour.
- Attendu que la largeur de cette chaussée est de 3.10 mètres (+/- 4.00 avec les filets d'eau).
- Attendu que cette voirie présente une courbe
  - à hauteur des immeubles sis entre le n° 31 (banque « Belfius ») et le n° 43 (restaurant « La Toscane ») ;
  - à hauteur du carrefour avec la place du Monument (négoce « Germaine Collard »).
- Attendu que, suite notamment à l'utilisation du GPS, des véhicules longs s'engagent de plus en plus souvent dans cette artère en y générant une importante entrave à la circulation, voire en y accrochant des véhicules en stationnement.
- Attendu qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers de cette voie publique ainsi que la fluidité de la circulation.
- Attendu que la place du Monument est une voirie à sens unique, la circulation étant autorisée de la RR 62 vers la rue Albin Body, et que, dès lors, des véhicules longs descendant la rue Albin Body, n'auraient d'autre choix que de faire demi-tour au carrefour avec la place Verte et la place du Monument, ce qui est impossible vu la configuration des lieux.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal,
- Par x voix POUR, x voix CONTRE et x ABSTENTION(S),

**ARRETE:**

**Article 1:**

**La circulation est interdite aux véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 10 mètres.**

- PLACE VERTE:
  - a - du carrefour avec la rue Albin Body jusqu'à la rue Collin Leloup ;
  - b – du carrefour avec la rue Servais jusqu'à celui avec la place du Monument.
- RUE ALBIN BODY : - dans le sens de la descente (Creppe vers Spa).
- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par le placement de signaux

**C.25 « 10 m ».** Ces signaux seront placés :

- \* place Verte, au carrefour avec la rue Albin Body ;
- \* place Verte, au carrefour avec la rue Servais ;
- \* rue Albin Body, au carrefour avec la rue de la Chapelle.

Ces signaux **C.25** seront reproduits dans le règlement général adopté par le Conseil communal, le 07 juillet 1978, et approuvé par arrêté ministériel le 05 septembre 1978, de la manière suivante :

**Article 6**

- e – La circulation est interdite aux véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 10 mètres

1) PLACE VERTE: a- du carrefour avec la rue Albin Body jusqu'à la rue Collin Leloup ;  
b- du carrefour avec la rue Servais jusqu'à celui avec la place du Monument

2) RUE ALBIN BODY : - dans le sens de la descente (Creppe vers Spa).

**Article 2 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

35.- Personnel. Appel en vue du recrutement d'un gradué spécifique chargé de la dynamisation commerciale (B1).

Mme Delettre annonce que le Collège suggère que tous les partis soient représentés dans le jury.

M. Brouet se réjouit de cet appel, car Mme Delettre réalise mieux la situation que son prédécesseur pendant 5 ans; celui-ci soutenait que les rotations de commerces étaient normales. Cependant, il se demande si le profil recherché est vraiment idéal, certaines tâches, comme le relevé des cellules vides par exemple, ne paraissant pas très compliquées.

Mme Delettre répond qu'il y a bien d'autres tâches.

M. Brouet suggère de rechercher dans les profils économiques plutôt qu'immobiliers.

Mme Delettre répond que l'appel n'est pas limité à un diplôme en particulier.

M. Jurion ajoute que des titulaires de plusieurs formations dispensées par l'enseignement supérieur pourraient convenir.

Le Conseil communal convient cependant d'ajouter, par clarté, dans les diplômes acceptés, un baccalauréat en marketing ou communication; il souhaite également que soit demandée une expérience en matière de gestion de projets.

Mme Delettre précise, par rapport au projet de délibération initial, que la présentation d'un projet de redynamisation commerciale à définir est supprimée. Il convient en effet de clôturer le recrutement avant la période suspecte, qui débute le 14 juillet.

M. Gazzard regrette que cet appel soit bâclé. Pour lui, il aurait fallu agir bien avant. On se retrouve dans une période de congés. Bref, c'est une bonne idée mais les circonstances ne sont pas optimales.

M. Janssen juge important de disposer d'un agent pour la liaison avec les commerçants.

Le Conseil communal,

Considérant que le Collège communal, au cours de sa séance du 24 mai 2018, et que le conseil d'administration de la régie communale autonome, ont souligné l'importance d'agir en termes de dynamisation commerciale et ont proposé en conséquence que la ville recrute un agent spécifique chargé de la dynamisation commerciale;

Considérant que cet agent sera chargé d'étudier les causes, de faire des propositions d'actions et de les mettre en réalisation pour faire face à l'augmentation des cellules commerciales vides, désaffectées ou en rotation permanente et d'en réduire les effets négatifs pour le commerce existant;

Considérant que le statut administratif des membres du personnel arrêté par le Conseil en date du 10 décembre 2010 ne reprend aucune disposition concernant un recrutement de ce type et qu'il convient dès lors que le Conseil communal fixe les modalités spécifiques, étant entendu que les modalités générales sont d'application (conditions générales d'accès aux emplois, publicité, commission de sélection, ...);

À l'unanimité,

D É C I D E

- de lancer un appel en vue du recrutement d'un gradué spécifique chargé de la dynamisation commerciale (B1) APE à temps plein pour une période de deux ans

- les candidats devront disposer du titre de Bachelier en immobilier, en communication ou marketing ou de tout autre diplôme, obtenu au terme d'un cycle d'au moins trois ans organisé par l'enseignement supérieur, prouvant les compétences à la fonction et une expérience en gestion de projets.

- les candidats devront réussir une sélection devant un jury désigné par le Collège communal; cette sélection portera sur le curriculum vitae et la lettre de motivation du candidat, un entretien oral avec le jury

35 bis URGENCE - Personnel. Appel en vue du recrutement d'un gradué spécifique programmeur (B1).

M. Jurion lit le projet d'offre d'emploi.

M. Brouet s'étonne, par rapport à ce qui a été exposé au point précédent, que ce recrutement soit finalisé en pleine période suspecte.

M. Tasquin précise que la période suspecte n'interdit pas le recrutement en soi, mais qu'elle demande à motiver soigneusement toute décision en la matière. Ici, on ne peut décemment attendre 6 mois pour lancer la procédure de remplacement d'un informaticien, alors que la fonction de dynamisation commerciale est davantage facultative. Le poste est en outre vacant au cadre.

M. Gazzard juge nécessaire la mise en place d'un réseau informatique efficace (accès personnels pour certains dossiers); il est un peu étonné du programme d'examens. Un jury de professionnels de l'informatique lui paraît nécessaire.

M. Jurion répond que l'épreuve de synthèse est traditionnelle et reprise dans les conditions du statut administratif. Les autres épreuves seront passées devant un jury dans lequel siègeront des spécialistes du domaine qui pourront ainsi évaluer les candidats.

M. Gazzard recommande la présence d'un ou plusieurs informaticiens d'autres communes.

M. Tasquin a déjà effectué des démarches allant en ce sens auprès de ses confrères.

M. Janssen relève les délais très brefs pour se retourner: comment se passe la transition?

M. Jurion répond qu'un agent communal dispose des compétences requises et que l'administration peut compter sur ses services.

M. Tasquin ajoute que l'informaticien vient donner les derniers renseignements nécessaires le lendemain.

Le Conseil communal,

Attendu que M. André PAULIS, informaticien APE au sein de notre Administration, a remis sa démission pour ces fonctions dans un courrier daté du 13 juin 2018 et reçu à l'Administration ce 14 juin 2018 ;

Attendu que le statut APE prévoit dans ce cas de figure un préavis de sept jours calendrier à dater du lundi suivant la remise de la démission ;

Attendu dès lors que la période de préavis de M. PAULIS se terminera le 24 juin 2018 ;

Vu l'article L1122-24 du CDLD disposant que « Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. »

Considérant que la séance de ce jour a été convoquée avant la prise de connaissance de la démission de M. PAULIS;

Considérant qu'il n'y avait qu'un seul informaticien communal et que tout retard pris dans le recrutement d'un remplaçant est susceptible d'occasionner du danger pour la sécurité des réseaux, serveurs et ordinateurs de l'administration communale;

Vu le statut administratif des membres du personnel arrêté par le Conseil communal en date du 10 décembre 2010 fixant les dispositions et modalités concernant un recrutement de ce type ;

Vu l'urgence ;

Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

D É C I D E

de voter l'urgence pour le point proposé

\* \* \*

À l'unanimité,

D É C I D E

de lancer un appel en vue du recrutement d'un gradué spécifique programmeur (B1) statutaire à temps plein pour une durée indéterminée précédée d'une période de stage d'un an prolongeable un an.

- 36.- Marché conjoint. Approbation de la convention entre la Commune de Spa, la Régie communale autonome de Spa et le Centre public d'action sociale de Spa relative au renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune, du CPAS et de la RCA de Spa.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le fait qu'une convention pour la passation de ce marché conjoint est nécessaire pour régler les rapports entre les trois parties ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Spa, la Régie communale autonome de Spa et le Centre public d'action sociale de Spa et faisant partie intégrale de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

#### D É C I D E :

D'approuver la convention entre la Commune de Spa, la Régie communale autonome de Spa et le Centre public d'action sociale de Spa pour le marché de renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune, du CPAS et la RCA de Spa. Cette convention fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SPA, LA REGIE COMMUNALE AUTONOME DE SPA ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SPA RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHÉ CONJOINT**

#### **RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES DE LA COMMUNE, DU CPAS ET DE LA RCA DE SPA**

**Entre**, la Commune de SPA représentée par Joseph HOUSSA, Bourgmestre et François TASQUIN, Directeur général

**Et**

La Régie communale autonome de Spa représentée par son administrateur délégué Paul MATHY, Sophie DELETTRE et Joseph HOUSSA

**Et**

Le centre public d'Action sociale de Spa représenté par Luc MARECHAL, Président, et Dominique CURVERS, Directeur général

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Chapitre 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

##### **Article 1**

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Ce marché conjoint concerne le renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune, du CPAS et de la RCA de Spa.

La Commune de Spa est chargée de l'exécution du marché.

Le mode de passation du marché sera la procédure concurrentielle avec négociation et le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus intéressante.

#### **Chapitre 2 : PERSONNE HABILITEE A AGIR EN NOM COLLECTIF**

##### **Section 1. Pouvoir adjudicateur**

##### **Article 2**

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après « le pouvoir adjudicateur » (voir les articles 4 et 6).

### **Article 3**

Les autres parties à la convention sont dénommées ci-après « les signataires ».

### **Article 4**

Les parties s'accordent pour désigner la Commune de Spa, Pouvoir Adjudicateur du marché faisant l'objet de la présente convention.

Cette dernière s'engage pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties.

### **Section 2. Fonctionnaire administratif et fonctionnaire dirigeant**

### **Article 5**

Le Pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché conformément à l'article 11 de l'AR du 14 janvier 2013

### **Article 6**

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque autre signataire de la présente convention peut désigner un fonctionnaire administratif qui suivra l'exécution du marché.

Ce fonctionnaire n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'AR du 14 janvier 2013

### **Article 7**

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire administratif est défini comme suit :

- La représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;
- La communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires pour l'élaboration du marché ;
- Le suivi administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;
- La participation aux réunions ;
- L'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

## **CHAPITRE 3. OBLIGATION D'INFORMATION DE LA PERSONNE HABILITEE A AGIR EN NOM COLLECTIF**

### **Article 8**

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire, il peut, à son choix :

- Soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres signataires ;
- Soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer, sur demande des parties, toute copie du dossier.

## **CHAPITRE 4. PAIEMENTS**

### **Article 9**

Chaque partie s'engage à inscrire le montant nécessaire à son budget.

Afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à sa part propre, les parties conviennent de ce qui suit.

### **Article 10**

Chaque somme à payer comporte : le montant de l'acompte ou du solde, la révision de prix, toute majoration ou déduction quelconque, notamment du chef de décompte, primes, retenues pour retard, pénalités de toute nature, etc.

Chacune des parties vérifie et éventuellement corrige ses factures

### **Article 11**

Toute contestation devra être établie formellement et copie sera transmise au pouvoir adjudicateur

### **Article 12**

Chacune des parties supporte financièrement la part qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

### **Article 13**

Chacune des parties supporte les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de services exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

### **Article 14**

Chaque signataire supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

### **Chapitre 5. INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHÉ**

Le marché de services sera régi par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que ses arrêtés d'application.

### **Article 15**

Le marché contient des bordereaux spécifiques à chaque partie, selon **les estimations financières** suivantes :

- A charge de la Commune de Spa : 200.000€/an.
- A charge de la Régie Communale Autonome de Spa : 13.000€/an.
- A charge du Centre Public d'Action Sociale de Spa : 25.000€/an.

### **Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16**

Chacune des parties accepte, dans la mesure où ce sont des services rendus pour son compte qui sont impliqués, de garantir la Commune de Spa contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, ou de troubles de voisinage, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute de la Commune de Spa. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Commune de Spa, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.

Dressé à Spa, le

En autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

37. - Marché de services conjoint entre la Commune, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome de Spa. Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune, du CPAS et de la RCA de Spa. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.

M. Gazzard est heureux que ce dossier aboutisse enfin au Conseil communal.

M. Jurion remercie les services (secrétariat communal) qui ont longuement examiné le dossier.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de services - Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville, du CPAS et de la RCA de Spa" à Marsh SA - Services publics et collectivités, Avenue Hermann-Debroux 2 à 1160 Auderghem ;

Considérant le cahier des charges N° CSC\_ASS 2018\_Spa relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Marsh SA - Services publics et collectivités, Avenue Hermann-Debroux 2 à 1160 Auderghem;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 952.000,00 € pour 48 mois soit une charge annuelle de 238.000,00 €, la part de la Ville s'élevant à 200.000,00 € par année;

Considérant que les lots 1 (Ville), 2 (CPAS) et 3 (RCA) sont conclus pour une durée de 12 mois;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Spa exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et la Régie Communale Autonome (RCA) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense (pour la Ville de Spa) seront inscrits aux articles 050/11701, 050/12408, 050/12508, 050/12708, 101/12408 et 84010/12402 du budget ordinaire en fonction des échéances des différentes polices d'assurance ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

#### D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Marché de services - Renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville, du CPAS et de la RCA de Spa", établis par l'auteur de projet, Marsh SA - Services publics et collectivités, Avenue Hermann-Debroux 2 à 1160 Auderghem. Le montant estimé s'élève à 952.000,00 € pour les 48 mois soit une charge annuelle de 238.000€. La part Ville s'élève à 200.000 € par année.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 :

De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 :

Les crédits permettant cette dépense (pour la part Ville de Spa) seront inscrits aux articles 050/11701, 050/12408, 050/12508, 050/12708, 101/12408 et 84010/12402 du budget ordinaire en fonction des échéances des différentes polices d'assurance.

#### 38. - Concession de service public pour l'exploitation de la brocante hebdomadaire et d'un marché de bouche mensuel.

M. Jurion souhaite ajouter, par rapport au projet de délibération, la possibilité de mettre un terme à la concession au terme de la première année (pour chacune des deux parties).

M. Gazzard relève que le marché de bouche aurait lieu « au moins une fois par mois »: pourquoi ne pas imposer une périodicité? Cela faciliterait en tout cas la comparaison des différentes offres.

M. Jurion ne pense pas que ce soit un problème et considère que l'influence éventuelle sur le prix sera faible. Il estime que, si ce marché de bouche fonctionne bien, il serait dommage de se limiter à un seul par mois.

M. Gazzard pense que la périodicité pourrait varier en fonction des saisons.

M. Jurion propose, pour éviter toute contestation, de fixer initialement un marché de bouche par mois, et d'éventuellement en venir à une fréquence plus importante en cours de concession, ce qui est accepté par les conseillers.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 §1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés, est déterminée par un règlement communal ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 relatif à la redevance pour occupation de voirie ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;

Attendu que la concession actuelle prendra fin le 31 décembre 2018 et qu'il s'indique de relancer un nouvel appel public en vue de remettre en concession l'exploitation de la brocante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Attendu que la concession proposée est une concession de service étant donné qu'un contrat sera conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un adjudicateur confiera la prestation et la gestion de services à un opérateur économique, la contrepartie consistant dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat accompagné d'un prix ;

Attendu que les concessions de service dont la valeur est inférieure à 5.548.000 EUR sont exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Considérant que ce seuil ne sera vraisemblablement pas atteint et que ladite loi ne s'applique donc pas à la présente concession de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 juin 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : de mettre en concession l'exploitation de la brocante.

Article 2 : d'arrêter le cahier des charges et la convention tels que repris ci-dessous.

Article 3 : de charger le Collège de la publicité de la décision et de l'attribution de la concession.

### A. CAHIER DES CHARGES

Les offres porteront sur l'ensemble des organisations prévues à l'article 1 de la convention, à savoir

- l'organisation hebdomadaire, le dimanche matin de 6h à 14h, sous la galerie Léopold II, d'une brocante. Au maximum trois fois par année, la brocante peut être élargie aux territoires du Parc de 7 Heures et de la Place Royale, à des dates fixées de commun accord avec le collège communal ;
- l'organisation, par année, de dix brocantes supplémentaires au maximum, à des dates fixées de commun accord avec le collège communal ;
- l'organisation d'un marché de « produits de bouche » en circuit court, un dimanche par mois, Place Foch, aux mêmes horaires que l'organisation hebdomadaire. Par « circuit court », il faut entendre un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante au plus tard le mercredi 1<sup>er</sup> août 2018 à 10h00 par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux : *Administration communale de Spa. Service Secrétariat. Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa.* Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante : soumission pour l'exploitation de la brocante de Spa.

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- les justificatifs montrant qu'ils sont à jour dans leurs obligations en matière fiscale (TVA et contributions directes) et qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation

- d'activités ou de concordat judiciaire ; les personnes qui n'ont jamais eu d'activités commerciales remettront tout document probant prouvant leur solvabilité ;
- une attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur ;
- une liste de références en matière de gestion de brocante ;
- une note de présentation de la politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer la brocante, en ce compris la politique en matière de mise en valeur et d'attraction des produits de bouche ;
- une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur le plan humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé.

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires pour leur demander de préciser ou de compléter leur offre avant de prendre une décision, et le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient. Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur base des critères suivants :

- rétribution à la commune : la meilleure offre de redevance visée à l'article 3 de la convention récoltera 70 points ; les suivantes récolteront un nombre de points calculé sur base de la formule suivante :  $70 \times (\text{montant de l'offre} / \text{montant de l'offre régulière la plus élevée})$ .
- politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer la brocante, en ce compris la politique en matière de mise en valeur et d'attraction des produits de bouche en circuit court. Ce point sera coté sur 15.
- expérience et références du soumissionnaire ainsi que les moyens humains et techniques mis en œuvre pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service public concédé. Ce point sera coté sur 15.

## **B. CONVENTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES : d'une part, la COMMUNE DE SPA, rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa, représentée par son Collège communal en la personne de M. Joseph HOUSSA, Bourgmestre, et de M. François TASQUIN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 21 juin 2018, ci-après dénommée *la commune*, et d'autre part, [xxx], [xxx], valablement représenté(e) par [xxx], ci-après dénommé(e) *le concessionnaire*,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1**

La présente concession de service public concerne :

- l'organisation hebdomadaire, le dimanche matin de 6h à 14h, sous la galerie Léopold II, d'une brocante. Au maximum trois fois par année, la brocante peut être élargie aux territoires du Parc de 7 Heures et de la Place Royale, à des dates fixées de commun accord avec le Collège communal ;
- l'organisation, par année, de dix brocantes supplémentaires au maximum, à des dates fixées de commun accord avec le Collège communal ;
- l'organisation d'un marché de « produits de bouche » en circuit court, un dimanche par mois, Place Foch, aux mêmes horaires que l'organisation hebdomadaire. Par « circuit court », il faut entendre un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

### **Article 2**

La concession est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021, avec la possibilité de reconduction pour deux nouvelles périodes de 3 ans. Cette reconduction sera tacite sauf dénonciation d'une des parties au moins six mois avant la fin du triennat en cours. La première année étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la concession au 31 décembre 2019, moyennant un préavis de 3 mois, en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la convention n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

### **Article 3**

Les lieux sont concédés à cet effet moyennant une redevance trimestrielle de (montant à déterminer suivant l'offre des candidats) euros, payable anticipativement. Le montant de la redevance est adapté, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est publié par le SPF Economie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de référence}}$$

L'indice de référence est celui du mois de novembre 2018 (base 2013). Le nouvel indice est celui du mois de novembre de l'année précédente.

#### **Article 4**

Moyennant un préavis d'un mois, la commune se réserve le droit d'occuper tout ou partie des lieux décrits à l'article 1 pour l'organisation de manifestations, sans que le concessionnaire puisse réclamer d'indemnité de ce chef. Elle veillera à permettre le déplacement de l'activité vers le Parc de 7 heures ou vers tout autre endroit du territoire communal compatible avec celle-ci si cela est possible. Ce droit sera limité à des circonstances prévisibles motivées (organisation des Francofolies de Spa ou d'autres activités nécessitant la réservation de voiries).

Le Collège communal se réserve également le droit de supprimer les organisations décrites à l'article 1 en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.).

Au cas où des travaux empêchant la tenue d'une des organisations visées à l'article 1 devaient avoir lieu, le Collège communal se réserve le droit de déplacer ladite ou lesdites organisation(s) vers un lieu approprié qu'il déterminera, par exemple le Parc de 7 Heures.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 5:**

1. Les emplacements peuvent être attribués aux personnes désignées dans l'arrêté royal du 24 septembre 2006. Les modalités de ces attributions sont réglées par le même arrêté.
2. En ce qui concerne le marché de produits de bouche, 50% des emplacements devront être réservés à des producteurs de produits de bouche locaux en circuit court, c'est-à-dire des producteurs dont le siège social est situé à moins de 30 kilomètres de Spa.
3. Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture du marché. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

#### **Article 6**

L'attribution des emplacements aux personnes ayant demandé un abonnement donne naissance à un contrat, lequel sera constaté par écrit reprenant notamment le prescrit des articles 7 à 10 du présent règlement. Le concessionnaire aura en outre l'obligation de communiquer à tous les vendeurs occasionnels les dispositions des articles susvisés.

#### **Article 7**

Les emplacements ne peuvent pas être occupés avant 6 heures du matin. Ils doivent impérativement être libérés au plus tard pour 14h30 (la brocante se termine à 14 heures), après avoir été remis en parfait état de propreté. Chaque vendeur est tenu d'emporter ses emballages, caisses vides et déchets divers.

#### **Article 8**

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte du Parc de Sept Heures et à fortiori dans la galerie Léopold II, même momentanément pour y décharger et recharger le matériel.

#### **Article 9**

Aucune affiche ou panneau ne pourra être fixé aux colonnes de la galerie Léopold II.

#### **Article 10**

Les ventes d'armes à feu, d'animaux et de fleurs, ainsi que celles de marchandises neuves sont interdites. La vente de nourriture ou de boissons est également interdite sauf pour le marché de produits de bouche.

En ce qui concerne le marché de bouche, seule la vente des produits en eaux et limonades de la Compagnie Fermière des Eaux et des Bains de Spa – Spa Monopole – est autorisée.

#### **Article 11**

L'attribution d'un emplacement peut être retirée par le concessionnaire sans indemnité, aux personnes qui après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, persistent à troubler l'ordre de la brocante.

Il en va de même en cas de non-respect du prescrit de l'article 8.

#### **Article 12**

La Commune se réserve le droit d'exiger du concessionnaire les preuves du respect des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement

#### **Article 13**

Le concessionnaire est responsable vis à vis de la Commune du respect des dispositions prévues aux articles 7 à 10 du présent règlement.

#### **Article 14**

Outre les dispositions de contrôle et pénales prévues par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes, les infractions au présent règlement seront punies des peines de police.

#### **Article 15**

Tous les impôts, droits, taxes, frais de timbres quelconques mis ou à mettre sur les lieux par l'Etat, la Province ou la commune, sont à charge du concessionnaire.

#### **Article 16**

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la commune sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

#### **Article 17**

En cas de manquement du concessionnaire à toutes les obligations de la présente concession, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

#### **Article 18**

Le juge de paix du canton et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépend la commune de Spa sont seuls compétents pour juger les litiges pouvant surgir.

Fait en double exemplaire à Spa le [xxx] dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

39.- Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;  
Attendu que l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est déterminée par un règlement communal en application des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 relatif à la redevance pour occupation de voirie ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;

Vu le règlement communal du 28 août 2009, modifié le 29 septembre 2015, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Attendu qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement précité du 28 août 2009 et notamment quant aux heures d'ouverture du marché au public, au taux de participation que les commerçants abonnés doivent atteindre pour bénéficier d'une gratuité partielle de leur abonnement, et à la durée du préavis donné aux commerçants abonnés en cas de suppression définitive du marché ou d'une partie de ses emplacements ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 avril 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

## A R R Ê T E

le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public tel que repris ci-dessous, lequel entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Marchés publics**

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal:

- Lieu : avenue Reine Astrid du n° 1 au n° 41 (desserte et promenoir), du n° 41 au n° 47 (lieu-dit « rue de la Reine ») et du n° 49 au n° 69 (lieu-dit « place Foch » et promenoir) conformément au plan ci-annexé.
- Jour : mardi
- Horaire : le marché est ouvert au public de 07h30 à 13h00 du mois d'avril au mois d'octobre et de 08h00 à 13h00 du mois de novembre au mois de mars ; l'heure de fermeture du marché au public est toutefois reportée à 20h00 lors des marchés de longue durée.

Sont interdites sur le marché les loteries et les tombolas de toute nature ainsi que la vente de produits similaires autres que ceux fabriqués par Spa Monopole.

Pendant les heures du marché, il est interdit de faire circuler des cars publicitaires ou de faire usage d'appareils diffuseurs dans un rayon de trois cents mètres du marché.

**Tarif des emplacements.** Le montant de la redevance est fixé à 0,70 € par mètre carré, ou fraction de mètre carré, et par jour. Pour les commerçants abonnés, la redevance est fixée à 2,80 € par mètre carré, ou fraction de mètre carré, et par mois.

Seuls les commerçants qui auront souscrit un abonnement sans discontinuité du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre, qui payent régulièrement celui-ci et qui auront participé au minimum à 80 % de l'ensemble des marchés organisés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année bénéficieront de la gratuité pour les mois de janvier, février et mars de l'année suivante ; dans tous les autres cas ces trois mois seront dus.

### **Modalités particulières.**

- Les marchands ne pourront prendre possession de leur emplacement qu'à partir de 6h00. Les emplacements devront être entièrement libérés à 14h00 (ou 21h30 lors des marchés de longue durée). Toutes les opérations commerciales des marchés sont interdites en dehors des heures d'ouverture au public.
- Les emplacements non occupés par leurs titulaires à l'heure d'ouverture du marché au public seront considérés comme disponibles et le placier du marché est habilité à y installer d'autres commerçants occasionnels non titulaires d'un emplacement permanent mais en possession de l'autorisation de s'installer. Les retardataires ne peuvent exiger un autre emplacement ni revendiquer la moindre indemnité.
- Les véhicules de tous les marchands doivent obligatoirement avoir quitté l'aire piétonnière du marché 45 minutes après l'heure d'ouverture du marché au public. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur l'aire piétonnière du marché avant l'heure de fermeture du marché au public.
- Le fait d'être titulaire ne donne à l'intéressé aucun droit sur l'emplacement. Une autre manifestation, une amélioration organisationnelle du marché, pourraient imposer le déplacement de cet emplacement ainsi qu'une modification de l'horaire du marché (pour un maximum de trois marchés par an).
- Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente sur le marché des produits impropres à la consommation compte tenu des règles établies. Le Collège communal peut interdire définitivement l'accès au marché à toute personne condamnée pour vente ou production de marchandises falsifiées.
- Il est défendu de duper les acheteurs en plaçant au fond des sacs, paniers, caisses et autres emballages des produits d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent exposés à la vue du public.
- Les dépôts de marchandises ou d'objets quelconques autorisés sur le marché n'impliquent aucunement la garde et la conservation de ces marchandises ou objets; le paiement du droit de place n'entraînant pas pour l'administration communale l'obligation d'établir une surveillance spéciale à cet égard.
- Il est strictement interdit de faire des trous et d'enfoncer des piquets dans le revêtement de sol de l'emplacement du marché.
- En outre, les commerçants ambulants devront prendre les mesures nécessaires pour protéger les trottoirs contre toute dégradation qui pourrait survenir du fait de leur activité. En cas de négligence, le commerçant ambulant responsable supportera les frais de restauration et/ou nettoyage des trottoirs.
- Le montant du droit de place est consigné en mains du placier dès l'occupation de l'emplacement. En cas d'abonnement mensuel, le droit sera perçu en totalité lors du dernier mardi du mois précédent. Il ne sera pas procédé au remboursement en cas d'absence au cours de ce mois.
- Les commerçants ambulants doivent se conformer aux lois et règlements généraux et aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions de la police ou du placier et pour ce dernier plus particulièrement en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leur étal, échoppe ou camion-magasin.
- Le placier prendra toutes les mesures nécessaires à la coordination et au bon fonctionnement du marché. Il est spécialement chargé à la perception des redevances, du maintien du bon ordre et de la surveillance du nettoyage.

### **Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

### **Art. 3 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

### **Art. 4 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

### **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

### **Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, s'il y a lieu en fonction de la spécialisation du commerçant, afin de préserver un équilibre dans la nature des produits offerts sur le marché. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

### **Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements**

#### **7.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et/ou sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites auprès de l'administration communale soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment auprès de l'administration communale, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

## **7.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les trois ans par leur auteur.

## **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

## **7.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° le métrage de l'emplacement;

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Tout commerçant ambulant, dûment autorisé, recevra une carte « Permis d'installation » portant mention de ses nom, prénoms et adresse ainsi que des articles pour lesquels le permis est délivré. Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Art. 8 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement n'implique pas la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées auprès de l'administration communale soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées auprès de l'administration communale soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement peut être suspendu, pour une durée de trois mois prenant cours le premier mardi du mois suivant, dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée durant trois semaines (exception pour les commerçants de plantes et arbustes en période hivernale), sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de départ anticipé avant la fin du marché.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à trois reprises (exception pour les commerçants de plantes et arbustes en période hivernale);
- en cas de non-respect à trois reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de départ anticipé à trois reprises avant la fin du marché.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières**

Application de l'article 6.

### **Art. 14 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'un emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant; le(s) cessionnaire(s) peut(vent) néanmoins demander un changement de spécialisation auprès de l'administration communale par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception sans toutefois dépasser la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

L'occupation de l'emplacement cédé n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation auprès de l'administration communale soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception .

L'occupation d'un emplacement cédé n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

### **Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)**

Seuls les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS**

### **Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

### **Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

#### **Art. 18 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

#### **Art. 19 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

L'exercice d'activités ambulantes n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout.

#### **Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis**

Réserve

#### **Art. 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20**

Réserve

#### **Art. 22 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public**

##### **22.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande (pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante).

##### **22.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande (pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'art. 9, par. 4, de la loi: risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante).

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

#### **Art. 23 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

#### **Art. 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes

ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

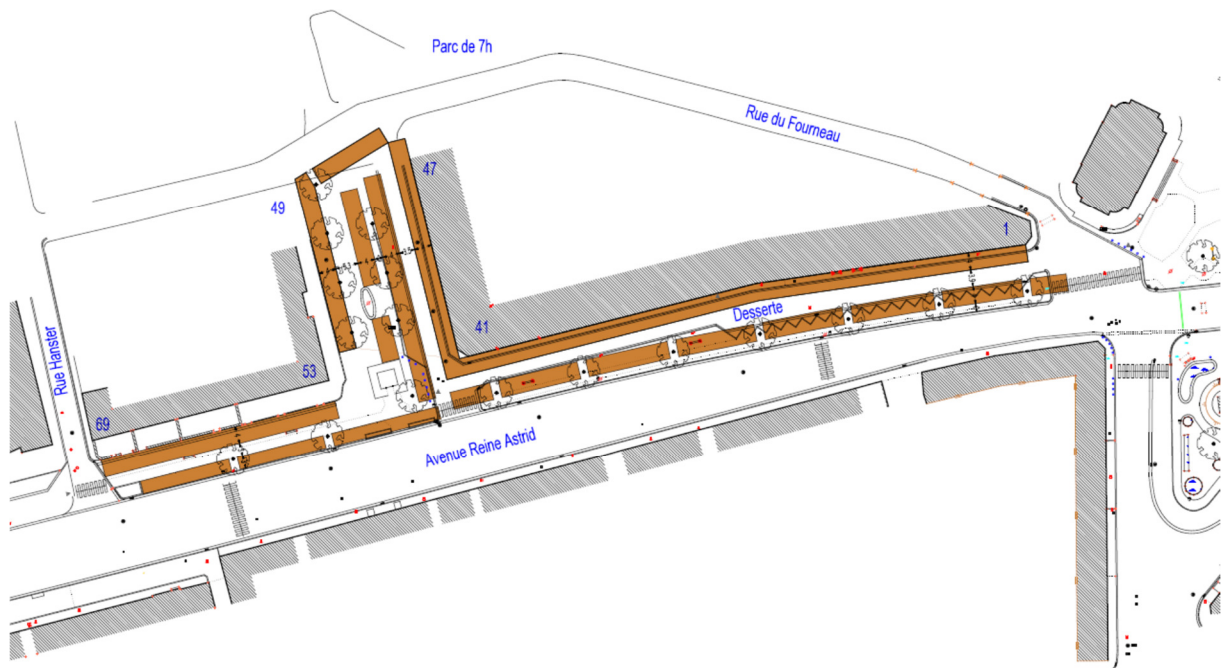
#### **Art. 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, le projet du présent règlement a été transmis au Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation le 18 avril 2018.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi daté du 16 mai 2018, le présent règlement est définitivement adopté. Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

#### **Art. 26 – Abrogation**

Le règlement communal du 28 août 2009, modifié le 29 septembre 2015, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est abrogé à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018.



#### **40.- Mise en place d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel**

M. Jurion précise que cette mesure n'empêche en aucun cas les nominations futures. Il ajoute que le pourcentage d'agents statutaires à Spa est nettement supérieur aux moyennes régionale et provinciale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales ;

Attendu qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des agents statutaires ;

Attendu que la loi précitée du 30 mars 2018 introduit, pour les agents nommés après le 30 novembre 2017, un système de pension mixte constituée d'une pension de travailleur salarié pour les

années prestées comme contractuel et d'une pension publique pour les années prestées comme statutaire ;

Attendu que la mise en place d'un régime de pension complémentaire permet de réduire l'écart des pensions entre le personnel contractuel et le personnel statutaire et de répondre ainsi à une exigence d'équité, sans être un frein aux nominations futures ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 13 juin 2018 ;

Attendu que la loi précitée du 30 mars 2018 prévoit, en son article 12, un incitant financier pour les pouvoirs locaux qui mettent en place un régime de pension complémentaire ; que cet incitant est octroyé si le pourcentage de contribution est de minimum 2% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de minimum 3% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Attendu que le Gouvernement wallon a, quant à lui, décidé de dégager une enveloppe de plus de 40 millions EUR, répartie en trois ans, pour inciter les pouvoirs locaux à mettre en place un régime de pension complémentaire ; que cet incitant est octroyé si le pourcentage de contribution est de minimum 1% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de minimum 2% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de minimum 3% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'appel d'offres général lancée par l'ONSSAPL visant à confier à un organisme d'assurances agréé une assurance groupe pour une pension complémentaire de type « contributions définies » pour les membres du personnel contractuels actuels et futurs des pouvoirs locaux en Belgique qui adhèrent à l'assurance groupe ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée BELFIUS (ex DIB)-ETHIAS ;

Attendu que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale d'achat permet de rencontrer les besoins de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 8 juin 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Spa instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018. La Commune de Spa est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 2 : La Commune de Spa approuve les termes du règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension.

Article 3 : La Commune de Spa adhère à la centrale d'achat de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée BELFIUS (ex DIB)-ETHIAS, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération. Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5 : La présente décision est transmise à l'ONSS pour suite utile.

41.- Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Compte de l'exercice 2017. Avis

Le Conseil communal,

|  | Réformations | Justifications / Remarques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | /            | <p>situation de la trésorerie au : 31/12/2016 31/12/2017</p> <p>BE50 6528 3361 1618 +23.854,04 EUR +29.213,86 EUR</p> <p>BE88 0910 0139 8041 +10.839,00 EUR +8.061,03 EUR</p> <p>BE54 0910 0137 4597 +2.766,19 EUR +3.313,77 EUR</p> <p>BE45 6528 4535 5789 +4.624,01 EUR +7.355,15 EUR</p> <p>BE45 6529 5716 7689 +279.099,90 EUR +275.468,39</p> <p>BE56 0910 1802 8588 +18.985,48 EUR EUR</p> <p>BE98 6529 5716 8093 +11.240,00 EUR +18.985,48 EUR</p> <p>total : +351.408,62 EUR +11.240,00 EUR</p> <p>+353.637,68 EUR</p> |
|  |              | dépôt du compte à l'autorité communale : dépassement de l'échéance légale (25/04/2018) et de l'échéance fixée par l'autorité diocésaine (02/04/2018)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|  | /            | dépassement des crédits budgétaires de dépenses pour un montant global de 9.838,67 EUR sans que les crédits par chapitres ne soient toutefois dépassés (D3, D41, D50d, D50x, D54, D60, D61)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|  |              | absence de pièces justificatives pour certaines dépenses (en particulier D7, D9)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|  |              | comptabilisation de dépenses de même nature sur des articles différents : abonnement à la revue « Prions en Eglise » (D6c, D15), achat de timbres postaux (D45, D46)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|  |              | certaines demandes de l'autorité de tutelle lors de l'examen du compte de 2016 n'ont pas été suivies :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|      |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|      |             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- une somme de 330 EUR en espèces a été déposée par erreur sur un compte de la fabrique d'église (opération bancaire n° 43 du 22/03/2016 sur BE45 6528 4535 5789 = 330 EUR) ; cette somme n'a été que partiellement reversée sur un compte tiers (opération bancaire n° 46 du 29/03/2016 sur BE45 6528 4535 5789 = 170 EUR) &gt; <i>reverser le solde de 160 EUR sur un compte tiers</i></li> <li>- la facture n° 2016/2 du 04/04/2016 de la Maison des Jeunes de Jalhay-Sart de 37,24 EUR a été payée deux fois (opérations bancaires n° 107 du 26/04/2016 et n° 180 du 20/06/2016 sur BE50 6528 3361 1618) ; le second versement n'a pas été remboursé &gt; <i>réclamer à la Maison des Jeunes de Jalhay-Sart le remboursement du second versement de 37,24 EUR et porter la recette au compte de 2018</i></li> <li>- la facture n° 05/2016 du 12/11/2016 de MATLA de 605 EUR a été payée à partir de la caisse paroissiale (opération bancaire n° 37 du 21/11/2016 sur BE06 6528 3361 2022) &gt; <i>reconstituer la trésorerie de la caisse paroissiale en versant la somme de 605 EUR sur le compte BE06 6528 3361 2022</i></li> </ul> |
| R15  | +2,00 €     | collectes de Sart du premier trimestre de 2017 : opération bancaire n° 96 du 03/04/2017 sur BE50 6528 3361 1618 = 438,29 EUR ; recette portée au compte = 436,29 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| R15  | /           | collectes de Tiège du quatrième trimestre de 2017 : pas de recette > <i>réclamer à l'unité pastorale le versement des collectes et porter la recette au compte de 2018</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| R17  | /           | désaccord avec les corrections proposées par l'autorité diocésaine : le total effectivement encaissé est bien de 83.326,66 EUR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| R18d | +500,00 €   | location du gîte par l'unité scout VM005 du 01/08/2017 au 11/08/2017 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- loyer : montant à percevoir = 1.400 EUR ; opération bancaire n° 63 du 31/08/2017 sur BE45 6528 4535 5789 = 900 EUR ; recette portée au compte = 900 EUR</li> <li>- caution : montant à percevoir = 500 EUR ; opération bancaire n° 102 du 19/10/2016 sur BE45 6528 4535 5789 = 500 EUR ; caution non remboursée</li> </ul> > caution à comptabiliser en recette de location                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| R18d | -300,00 €   | location du gîte par l'unité scout RP023 du 21/07/2017 au 31/07/2017 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- versement de la caution : opération bancaire n° 62 du 17/05/2016 sur BE45 6528 4535 5789 = 300 EUR ; recette portée à l'article R18f du compte de 2016 après réformation par l'autorité de tutelle = 300 EUR</li> <li>- remboursement de la caution : opération bancaire n° 59 du 07/08/2017 sur BE45 6528 4535 5789</li> </ul> > remboursement à déduire des recettes de location                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| D5   | /           | désaccord avec les corrections proposées par l'autorité diocésaine : la facture n° 700 503 824 480 du 24/10/2017 d'ENGIE de 39,40 EUR est bien imputée à l'article D5 ; le total effectivement décaissé est bien de 5.412,96 EUR ; voir rapport annexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| D24  | +204,05 €   | intervention dans les frais de déplacement de M.-Cl. HUGO et d'A. DE COCK = 204,05 EUR ; dépense portée au compte = 0 EUR ; voir rapport annexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| D26a | +2.465,14 € | pécules de vacances = 2.465,14 EUR ; dépense portée au compte = 0 EUR ; voir rapport annexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| D31  | +0,09 €     | achat de matériaux pour le gîte : facture n° 20/171611 du 11/02/2017 de KM MATERIAUX = 26,10 EUR ; opération bancaire n° 16 du 13/02/2017 sur BE88 0910 0139 8041 = 26,10 EUR ; dépense portée au compte = 26,01 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| D31  | -79,16 €    | facture n° 23/172223 du 31/07/2017 de KM MATERIAUX de 79,16 EUR : double imputation à l'article D31 ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| D35a | +0,04 €     | entretien chauffage générateur air chaud : facture n° 170163 du 31/12/2017 de VINCENT A.P. = 171,82 EUR ; opération bancaire n° 4 du 03/01/2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|      |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|      |             | sur BE50 6528 3361 1618 = 171,86 EUR ; dépense portée au compte = 171,82 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018 > <i>réclamer le remboursement de 0,04 EUR à la société VINCENT A.P. et porter la recette au compte de 2018</i>                                                                                                                                                                   |
| D44  | +0,08 €     | intérêts du prêt à l'échéance du 01/06/2017 = 63,18 EUR ; opération bancaire n° 16 du 08/06/2017 sur BE54 0910 0137 4597 = 63,18 EUR ; dépense portée au compte = 63,10 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018                                                                                                                                                                                    |
| D45  | -360,74 €   | facture n° 300408555 du 21/10/2016 de RICOH de 360,74 EUR : dépense déjà imputée à l'article D45 du compte de 2016                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| D45  | /           | frais postaux du 14/03/2017 (= 7,33 EUR) : paiement en espèces par le trésorier R. ZONDERMAN ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018 > <i>rembourser 7,33 EUR au trésorier R. ZONDERMAN</i>                                                                                                                                                                                                            |
| D45  | -36,30 €    | facture n° 2017/21 du 03/08/2017 d'OPS & ANIMA de 36,30 EUR : double imputation aux articles D45 et D46 ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018                                                                                                                                                                                                                                                        |
| D50a | +0,04 €     | charges sociales du deuxième trimestre de 2017 = 2.401,94 EUR ; opération bancaire n° 215 du 25/07/2017 sur BE50 6528 3361 1618 = 2.401,98 EUR ; dépense portée au compte = 2.401,94 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018                                                                                                                                                                       |
| D50c | /           | droits pour la SABAM et REPROBEL = 336 EUR (voir décision de l'autorité diocésaine du 21/09/2016 portant sur le budget de 2017) ; opération bancaire n° 70 du 28/02/2017 sur BE50 6528 3361 1618 = 56 EUR ; dépense portée au compte = 56 EUR > <i>verser le solde de 280 EUR à l'Evêché et porter la dépense au compte de 2018</i>                                                                                   |
| D50i | /           | précompte mobilier sur les droits de chasse : pas de dépense > <i>verser le montant dû au SPF FINANCES et porter la dépense au compte de 2018</i>                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| D50j | +57,43 €    | frais de téléphone : voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018 et rapport annexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| D53  | -534,82 €   | recette déposée sur un compte d'épargne et non sur un compte à terme ou un compte-titres (opération bancaire du 22/11/2017 sur BE45 6529 5716 7689) > modification de l'article de dépense de manière à constituer un fonds de réserve pour le projet d'aménagement de logements sociaux à Sart ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018 ; voir réformation proposée à l'article D53                    |
| D53  | -4.166,33 € | désaccord avec les corrections proposées par l'autorité diocésaine : la somme de 4.166,33 EUR a été transférée d'un compte d'épargne (BE45 6529 5716 7689) vers un compte à vue (BE50 6528 3361 1618) pour le financement du projet de restauration des orgues de Jalhay : elle n'a donc pas été déposée sur un compte à terme ou un compte-titres et ne peut pas non plus servir à constituer un fonds de réserve    |
| D56  | -0,98 €     | fourniture et placement d'un cadre métallique avec vitrage feuilleté : facture n° 016/17 du 03/02/2017 de MARCEL PIROTON = 5.450,98 EUR ; opération bancaire n° 57 du 20/02/2017 sur BE50 6528 3361 1618 = 5.450,00 EUR ; dépense portée au compte = 5.450,98 EUR ; voir décision de l'autorité diocésaine du 17/05/2018 > <i>verser le solde de 0,98 EUR à MARCEL PIROTON et porter la dépense au compte de 2018</i> |
| D63a | +534,82 €   | voir réformation proposée à l'article D53                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

Attendu que le compte tel que réformé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte tel que réformé est conforme à la loi ;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 6 juin 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents,

## D É C I D E

Article 1 : Un avis favorable est émis quant à l'approbation du compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant les réformations suivantes :

|                                                | <i>Anciens montants</i> | <i>Nouveaux montants</i> |
|------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Recettes ordinaires                            | 130.383,78 €            | 130.585,78 €             |
| R15 : produit des tronc, quêtes et oblations   | 7.767,30 €              | 7.769,30 €               |
| R17 : intervention communale                   | 83.326,66 €             | 83.326,66 €              |
| R18d : location du gîte                        | 2.632,27 €              | 2.832,27 €               |
| Recettes extraordinaires                       | 84.516,60 €             | 84.516,60 €              |
| R20 : boni comptable de l'exercice précédent   | 36.197,45 €             | 36.197,45 €              |
| R25 : intervention communale                   | 42.000,00 €             | 42.000,00 €              |
| Dépenses ordinaires chapitre I                 | 18.867,59 €             | 18.867,59 €              |
| Dépenses ordinaires chapitre II                | 107.889,20 €            | 110.139,87 €             |
| D5 : éclairage                                 | 5.412,96 €              | 5.412,96 €               |
| D24 : frais de déplacement                     | 504,00 €                | 708,05 €                 |
| D26a : pécules de vacances                     | 0,00 €                  | 2.465,14 €               |
| D31 : entretien autres propriétés              | 4.335,27 €              | 4.256,20 €               |
| D35a : entretien appareils de chauffage        | 1.208,01 €              | 1.208,05 €               |
| D44 : intérêts des capitaux dus                | 5.395,16 €              | 5.395,24 €               |
| D45 : papiers, plumes, registres               | 1.759,32 €              | 1.362,28 €               |
| D50a : charges sociales                        | 16.394,34 €             | 16.394,38 €              |
| D50j : frais de téléphone                      | 1.478,00 €              | 1.535,43 €               |
| Dépenses extraordinaires chapitre II           | 60.798,66 €             | 56.631,35 €              |
| D53 : placement de capitaux                    | 4.701,15 €              | 0,00 €                   |
| D56 : grosses réparations église               | 10.187,84 €             | 10.186,86 €              |
| D63a : fonds de réserve projet immobilier Sart | 0,00 €                  | 534,82 €                 |
| Recettes globales                              | 214.900,38 €            | 215.102,38 €             |
| Dépenses globales                              | 187.555,45 €            | 185.638,81 €             |
| Boni comptable                                 | 27.344,93 €             | 29.463,57 €              |

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### 42.- Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Compte de l'exercice 2017. Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2017 ;

Vu le compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2018, parvenu complet à l'autorité communale le 7 mai 2018, présentant les résultats suivants :

|                                              |             |
|----------------------------------------------|-------------|
| Recettes ordinaires                          | 69.555,37 € |
| R17 : intervention communale                 | 51.960,10 € |
| Recettes extraordinaires                     | 28.230,50 € |
| R19 : boni comptable de l'exercice précédent | 28.230,50 € |
| R25 : intervention communale                 | 0,00 €      |
| Dépenses ordinaires chapitre I               | 16.149,20 € |
| Dépenses ordinaires chapitre II              | 39.832,67 € |
| Dépenses extraordinaires chapitre II         | 0,00 €      |
| Recettes globales                            | 97.785,87 € |
| Dépenses globales                            | 55.981,87 € |
| Boni comptable                               | 41.804,00 € |

Vu la décision du 15 mai 2018, parvenue à l'autorité communale le 18 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations ;

Attendu que l'examen des documents nécessite les observations suivantes :

|     | <i>Réformations</i> | <i>Justifications / Remarques</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     | /                   | situation de la trésorerie au : 31/12/2016 31/12/2017<br>BE63 7326 4535 6108 +34.212,30 EUR +46.548,14 EUR<br>BE72 7420 0246 1916 +1.453,72 EUR +1.663,16 EUR<br>total : +35.666,02 EUR +48.211,30 EUR                                                                                                            |
|     | /                   | dépôt du compte à l'autorité communale : dépassement de l'échéance légale (25/04/2018) et de l'échéance fixée par l'autorité diocésaine (05/03/2018)                                                                                                                                                              |
|     | /                   | rappel de l'autorité diocésaine : la comptabilité des fabriques d'église est une comptabilité de caisse ; le compte doit être arrêté au 31/12 ; les transactions sur l'exercice suivant doivent être exceptionnelles (voir décision de l'autorité diocésaine du 15/05/2018)                                       |
|     | /                   | retranscription erronée de la date d'arrêt du compte : 13/04/2018 et non 13/04/2017                                                                                                                                                                                                                               |
|     | /                   | dépassement des crédits budgétaires de dépenses pour un montant global de 798,65 EUR sans que les crédits par chapitres ne soient toutefois dépassés (D06b, D27, D35a)                                                                                                                                            |
| R07 | /                   | loyer pour la parcelle cadastrée A1071 : loyer à percevoir = 201,76 EUR ; opération bancaire du 07/11/2017 sur BE63 7326 4535 6108 = 163,34 EUR ; recette portée au compte = 163,34 EUR > réclamer au locataire le solde dû de 38,42 EUR et porter la recette au compte de 2018                                   |
| R16 | /                   | casuel du mois d'avril 2017 : casuel à percevoir = 250 EUR ; opération bancaire du 03/05/2017 sur BE63 7326 4535 6108 = 200 EUR ; recette portée au compte = 200 EUR > réclamer à l'unité pastorale le solde dû de 50 EUR et porter la recette au compte de 2018                                                  |
| D19 | -40,00 €            | prestations de P. BODSON les 22/01/2016 et 15/05/2016 (= 40 EUR) : dépense déjà portée à l'article D19 du compte de 2016                                                                                                                                                                                          |
| D53 | /                   | désaccord avec la correction proposée par l'autorité diocésaine : les intérêts annuels provenant de sommes placées ont été versés sur un compte d'épargne « PLUS CBC » (dont les fonds sont disponibles à tout moment et sans frais) et non sur un compte à terme ; il s'agit donc bien de liquidités disponibles |

Attendu que le compte tel que réformé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 6 juin 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents,

## D É C I D E

Article 1 : Le compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle est réformé comme suit :

|                                              | <i>Anciens montants</i> | <i>Nouveaux montants</i> |
|----------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Recettes ordinaires                          | 69.555,37 €             | 69.555,37 €              |
| R17 : intervention communale                 | 51.960,10 €             | 51.960,10 €              |
| Recettes extraordinaires                     | 28.230,50 €             | 28.230,50 €              |
| R19 : boni comptable de l'exercice précédent | 28.230,50 €             | 28.230,50 €              |
| R25 : intervention communale                 | 0,00 €                  | 0,00 €                   |
| Dépenses ordinaires chapitre I               | 16.149,20 €             | 16.149,20 €              |
| Dépenses ordinaires chapitre II              | 39.832,67 €             | 39.792,67 €              |
| D19 : traitement des organistes              | 3.165,40 €              | 3.125,40 €               |
| Dépenses extraordinaires chapitre II         | 0,00 €                  | 0,00 €                   |
| Recettes globales                            | 97.785,87 €             | 97.785,87 €              |
| Dépenses globales                            | 55.981,87 €             | 55.941,87 €              |
| Boni comptable                               | 41.804,00 €             | 41.844,00 €              |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au compte de l'exercice 2017 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### 43.- Subventions 2018. Associations socio-culturelles. Octroi

M. Brouet constate que ce montant n'évolue guère avec le temps.

M. Jurion répond qu'il est passé de 10.500€ à 12.000€ cette année.

M. Gazzard nuance: au préalable, il était longtemps resté à 10.500€. Cela reste un montant fort faible pour des associations très actives.

M. Brouet s'étonne du timing: pourquoi cette augmentation des subventions culturelles justement cette année-ci? Il étend son raisonnement à la mise en place d'une pension complémentaire pour le personnel contractuel.

M. Jurion répond que, pour ce dernier point, il existe depuis peu de forts incitants régionaux et fédéraux qui ont eu une influence sur la décision.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1° qui s'imposent en tout cas ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Vu le projet de répartition des subventions à octroyer, pour l'exercice 2018, aux associations socio-culturelles qui sont membres du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont ;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 mai 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 29 mai 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Il est octroyé, pour l'exercice 2018, une subvention aux associations socio-culturelles reprises ci-dessous pour leur fonctionnement courant en 2018.

| Bénéficiaire                                                                                                            | Montant  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| LES AMIS DU PEINTRE DIEUDONNE JACOBS asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77, 0434323636                                 | 350,00 € |
| AMICALE SPADOISE DES ANCIENS D'OUTRE-MER, association de fait, M. Fernand HESSEL, 4845 Jalhay, Rue François Michoel 220 | 250,00 € |
| CERCLE ROYAL D'HORTICULTURE DE SPA, association de fait, Mme Claire MARQUET, 4900 Spa, Rue Gilles Ouda 7                | 500,00 € |
| CERKE DES SIZES WALONES, association de fait, M. Lucien BRODURE, 4900 Spa, Avenue Camille Bellenger 12                  | 350,00 € |
| CHORALE ROYALE ANDRE PRUME, association de fait, Mme Jeannine BREUER, 4900 Spa, Chemin de la Platte 20                  | 650,00 € |
| COLLECTIF PLOUCKSTOCK asbl, 4900 Spa, Rue Chelui 37, 0646891812                                                         | 600,00 € |
| QUARTIER DU TENNIS asbl, 4900 Spa, Avenue des Lanciers 88, 0894504504                                                   | 650,00 € |
| COMITE DE QUARTIER DU VIEUX-SPA, association de fait, Mme Isabelle JACQUE, 4900 Spa, Avenue Marie-Thérèse 11            | 650,00 € |
| COMITE DE QUARTIER DU WAUX-HALL asbl, 4900 Spa, Avenue Antoine Pottier 59, 0474551714                                   | 650,00 € |
| LA COMPAGNIE DU PAS SAGE, association de fait, M. René THOMAS, 4900 Spa, Avenue du Château 1                            | 650,00 € |
| CONFRERIE DU PIERROT DE SPA-MONOPOLE asbl, 4900 Spa, Promenade Berkeley 3, 0433659581                                   | 400,00 € |
| LES DAMES MR, association de fait, Mme Béatrice VANDEVELDE, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 52/3.3                        | 225,00 € |
| DYADE, association de fait, Mme Marie DANIELS, 4900 Spa, Avenue Clémentine 28                                           | 50,00 €  |
| LES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES, association de fait, Mme Jacqueline BARZIN, 4900 Spa, Avenue Clémentine 4           | 350,00 € |
| LES GAZOUYEUX, association de fait, Mme Marie-Louise PAES, 4900 Spa, Rue Bertholet Deschamps 36                         | 600,00 € |

|                                                                                                        |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| GROUPE ASTRONOMIE DE SPA asbl, 4900 Spa, Promenade d'Orléans 15, 0464547252                            | 500,00 € |
| LA LIGUE DES FAMILLES, Mme Isabelle JACQUE, 4900 Spa, Avenue Marie-Thérèse 11                          | 225,00 € |
| MUSEE DE LA LESSIVE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60, 0656965855                | 650,00 € |
| L'OXYMORE, association de fait, Mme Madeleine PIROTTE, 4900 Spa, Rue Promenade de Quatre Heures 6/0000 | 650,00 € |
| PRESENCE ET ACTION CULTURELLES SPA asbl, 4900 Spa, Chemin Gérard-Jonas Crehay 8, 0477119739            | 650,00 € |
| PROMO.SPA asbl, 4900 Spa, Parc Reine Elisabeth 5, 0881126422                                           | 600,00 € |
| REALITES, association de fait, M. Paul JEHIN, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60/0000          | 650,00 € |
| SPALAX, association de fait, Mme Germaine SIMAR, 4900 Spa, Rue Silvela 19/0.1                          | 400,00 € |
| VARIETY ORCHESTRA asbl, 4100 Seraing, Rue Zola 27, 0451153730                                          | 350,00 € |
| VIE FEMININE, association de fait, Mme Ginette JEROME, 4900 Spa, Chemin des Potays 6                   | 400,00 € |

Article 2 : Les bénéficiaires attestent l'utilisation de leur subvention au moyen d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle les bénéficiaires s'engagent formellement à utiliser leur subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée ; le document est à communiquer au Collège communal avant le 31 décembre 2018. La liquidation intervient après la production de la déclaration de créance.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 76204/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

#### 44.- Subventions 2018. Festival Natura 2000. Octroi

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> qui s'imposent en tout cas ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 mai 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Il est octroyé une subvention d'un montant de 200 EUR à l'asbl DOMAINE DE BERINZENNE, 4900 Spa, Bérinzenne 4, 0434742617, pour l'organisation de l'édition 2018 du Festival Natura 2000.

Article 2 : Le bénéficiaire atteste l'utilisation de la subvention au moyen d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée ; le document est à communiquer au Collège communal avant le 31 décembre 2018. La liquidation intervient après la production de la déclaration de créance.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 76206/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2018 par voie de modification budgétaire.

#### 45.- Subventions 2018. Association de projet Parc naturel des Sources. Octroi

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> mars 2018 octroyant une subvention d'un montant de 10.995 EUR à l'association de projet PARC NATUREL DES SOURCES pour son fonctionnement courant ;

Vu sa délibération du 3 mai 2018 remplaçant cette aide financière par une subvention d'un montant de 10.380,88 EUR octroyée à l'asbl COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES SOURCES ;

Attendu que l'association de projet reste le pouvoir organisateur du parc naturel après sa création par le Gouvernement wallon ; que l'association de projet coexiste donc désormais aux côtés de la commission de gestion ;

Attendu que certaines dépenses continueront donc à être prises en charge par l'association de projet en 2018 (missions du réviseur d'entreprise et du bureau comptable, publication de nouveaux statuts au Moniteur belge, etc.) ; que ces frais sont estimés à 3.000 EUR pour l'exercice 2018 à répartir entre les partenaires au prorata de leur représentation (soit 6/15<sup>e</sup> pour la Commune de Spa) ;

Attendu que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 mai 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

#### D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Il est octroyé une subvention d'un montant de 1.200 EUR à l'association de projet PARC NATUREL DES SOURCES, 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 0563960968, pour son fonctionnement courant en 2018.

Article 2 : Le bénéficiaire atteste l'utilisation de la subvention au moyen d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est

octroyée ; le document est à communiquer au Collège communal avant le 31 décembre 2018. La liquidation intervient après la production de la déclaration de créance.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 569/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2018 par voie de modification budgétaire.

46.- Subventions 2018. Prise en charge de frais de location de salles au Centre Sportif de Warfaaz

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> qui s'imposent en tout cas ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> mars 2018 octroyant une subvention en numéraire d'un montant de 250 EUR à l'asbl ROYAL SPA BASKET CLUB pour l'organisation des finales jeunes et seniors de la Coupe de l'Association Wallonie-Bruxelles au Centre Sportif de Warfaaz les 10 et 11 mars 2018 ; attendu qu'il convient plutôt de prendre en charge une partie des frais de location de salles au Centre Sportif de Warfaaz dans le cadre de cet événement sportif ; qu'il s'indique dès lors de revenir sur sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 6 juin 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : La subvention en numéraire d'un montant de 250 EUR octroyée le 1<sup>er</sup> mars 2018 à l'asbl ROYAL SPA BASKET CLUB pour l'organisation des finales jeunes et seniors de la Coupe de l'Association Wallonie-Bruxelles au Centre Sportif de Warfaaz les 10 et 11 mars 2018 est annulée.

Article 2 : Il est octroyé, jusqu'à concurrence des montants suivants, une subvention aux associations reprises ci-dessous pour la location de salles au Centre sportif de Warfaaz en 2018 dans le cadre de la pratique d'activités sportives.

| Bénéficiaire                                                                                           | Montant max. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| BUDO SPA asbl, 4900 Spa, Avenue Antoine Pottier 49, 0431350189                                         | 1.675,00 €   |
| CONFRERIE DES ARCHERS SPADOIS asbl, 4900 Spa, Chemin Maron 1, 0825600751                               | 2.850,00 €   |
| HANKOOK SPA A.J.S. asbl (TAEKWONDO), 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 1 boîte 2, 0600838883           | 1.900,00 €   |
| HERMATHENAE SPA BADMINTON CLUB, association de fait, M. JérémY LECLERE, 4845 Jalhay, Rue de l'Ecole 21 | 6.100,00 €   |

|                                                                                                      |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| JU-JITSU SPA, association de fait, M. Marc DEMARET, 4900 Spa, Bérinzenne 2                           | 950,00 €    |
| KARATE CLUB SPA, association de fait, M. Michel BONHOMME, 4845 Jalhay, Stockay 18f                   | 1.900,00 €  |
| MULTISPORTS FOR FUN asbl, 4900 Spa, Rue de la Sauvenière 112, 0824376373                             | 800,00 €    |
| ROYAL CERCLE ATHLETIQUE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 16, 0408302395                          | 570,00 €    |
| ROYAL JUDO CLUB KODOKAN SPADOIS asbl, 4900 Spa, Rue du Waux-Hall 16, 0407893611                      | 1.615,00 €  |
| ROYAL SPA BASKET CLUB asbl, 4900 Spa, Boulevard Renier 57, 0412716291                                | 33.690,00 € |
| SPA FRAINEUSE VOLLEY CLUB, association de fait, M. Michel LOPPE, 4845 Jalhay, Chemin des Halleux 106 | 11.400,00 € |
| TAÏ CHI CHUAN SPA, association de fait, M. Jacques LAMBERT, 4987 Stoumont, Moulin du Ruy 17/2        | 1.605,00 €  |
| SPA FORMATION FOOTBALL DES JEUNES asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0501563046                | 1.310,00 €  |
| CHPPDM ENSEMBLE asbl (ROSERAIE), 4900 Spa, Avenue du Château 16, 0876882572                          | 2.125,00 €  |
| BE DANCER ACADEMY asbl, 4900 Spa, Rue de la Sauvenière 145, 0674584322                               | 2.400,00 €  |
| LES ECOLES CATHOLIQUE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Adolphe Bastin 7, 0415826924                        | 726,00 €    |
| COMMUNAUTE FRANCAISE - ATHENEES ROYAL ET ECOLE D'HOTELLERIE DE SPA, 4900 Spa, Rue des Capucins 8     | 1.794,00 €  |

Article 3 : Les bénéficiaires sont dispensés de justifier l'utilisation des subventions. Le gestionnaire des infrastructures adresse à la Commune une facture détaillée des occupations de salles. La Commune prend en charge les factures d'occupation jusqu'à concurrence des montants repris ci-dessus.

Article 4 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 764/12601 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

47.- Centre public d'action sociale. Comptes de l'exercice 2017. Approbation

M. Libert demande quelles sont les dépenses en matière de revenus d'intégration.

M. Jurion répond: 1.991.405€.

M. Libert est agréablement surpris de la manière dont le CPAS fonctionne. Il dégage un bonus malgré ces dépenses élevées. Il estime qu'il faut mettre en place une véritable politique sociale pour sortir certaines personnes de leur précarité.

*En application de l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. L. MARECHAL ne participe ni à la discussion ni au vote de ce point.*

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 89 et 112ter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver les comptes du centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 août 2016 adressée par le Conseil communal de Spa au centre public d'action sociale de Spa pour l'exercice 2017 ;

Vu les comptes de l'exercice 2017 du centre public d'action sociale de Spa arrêtés en séance du Conseil d'action sociale du 14 mai 2018, parvenus complets à l'autorité communale le 8 juin 2018, présentant les résultats suivants :

|                               | <i>Service ordinaire</i> | <i>Service extraordinaire</i> |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| 1. Droits constatés           | 4.420.672,68 €           | 15.347,90 €                   |
| Non-valeurs et irrécouvrables | 599,65 €                 | 0,00 €                        |
| Droits constatés nets         | 4.420.073,03 €           | 15.347,90 €                   |
| Engagements                   | 4.275.853,63 €           | 15.347,90 €                   |
| <b>Résultat budgétaire</b>    | <b>144.219,40 €</b>      | <b>0,00 €</b>                 |
| 2. Engagements                | 4.275.853,63 €           | 15.347,90 €                   |
| Imputations                   | 4.121.959,48 €           | 15.347,90 €                   |
| <b>Engagements à reporter</b> | <b>153.894,15 €</b>      | <b>0,00 €</b>                 |
| 3. Droits constatés nets      | 4.420.073,03 €           | 15.347,90 €                   |
| Imputations                   | 4.121.959,48 €           | 15.347,90 €                   |
| <b>Résultat comptable</b>     | <b>298.113,55 €</b>      | <b>0,00 €</b>                 |

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes :

|                            | <i>Remarques</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| délibération du 14/05/2018 | certaines références sont étrangères aux centres publics d'action sociale : articles 41 et 162 de la Constitution belge, article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (à remplacer par l'article 89bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976). |
| pièces annexes             | avis de légalité du directeur financier : le document n'est pas signé.                                                                                                                                                                                                                                            |

Considérant que les comptes reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le centre public d'action sociale au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 8 juin 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour (J. HOUSSA, S. DELETTRE, B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN, A. GOFFIN, J.-J. BLOEMERS, Fr. GAZZARD, W. M. KUO, M. STASSE, N. TEFNIN, J. DETHIER, L. JANSSEN, Y. LIBERT), 0 voix contre, 1 abstention (Cl. BROUET),

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Les comptes et le bilan de l'exercice 2017 du centre public d'action sociale de Spa sont approuvés tels qu'arrêtés en séance du Conseil d'action sociale du 14 mai 2018 :

### *Compte budgétaire*

|                               | <i>Service ordinaire</i> | <i>Service extraordinaire</i> |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| 1. Droits constatés           | 4.420.672,68 €           | 15.347,90 €                   |
| Non-valeurs et irrécouvrables | 599,65 €                 | 0,00 €                        |
| Droits constatés nets         | 4.420.073,03 €           | 15.347,90 €                   |
| Engagements                   | 4.275.853,63 €           | 15.347,90 €                   |
| <b>Résultat budgétaire</b>    | <b>144.219,40 €</b>      | <b>0,00 €</b>                 |
| 2. Engagements                | 4.275.853,63 €           | 15.347,90 €                   |
| Imputations                   | 4.121.959,48 €           | 15.347,90 €                   |
| <b>Engagements à reporter</b> | <b>153.894,15 €</b>      | <b>0,00 €</b>                 |
| 3. Droits constatés nets      | 4.420.073,03 €           | 15.347,90 €                   |

|                           |                     |               |
|---------------------------|---------------------|---------------|
| Imputations               | 4.121.959,48 €      | 15.347,90 €   |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>298.113,55 €</b> | <b>0,00 €</b> |

#### Compte de résultats

| <i>Charges</i>             | <i>Montant</i>        | <i>Produits</i>            | <i>Montant</i>        |
|----------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------------|
| Charges courantes          | 4.047.656,68 €        | Produits courants          | 4.041.278,77 €        |
| <b>Boni courant</b>        | <b>0,00 €</b>         | <b>Mali courant</b>        | <b>6.377,91 €</b>     |
| Charges non décaissées     | 277.415,93 €          | Produits non encaissés     | 142.548,97 €          |
| Charges d'exploitation     | 4.325.072,61 €        | Produits d'exploitation    | 4.183.827,74 €        |
| <b>Boni d'exploitation</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>Mali d'exploitation</b> | <b>141.244,87 €</b>   |
| Charges exceptionnelles    | 74.302,80 €           | Produits exceptionnels     | -49,45 €              |
| Dotations aux réserves     | 0,00 €                | Prélèvements sur réserves  | 15.347,90 €           |
| <b>Boni exceptionnel</b>   | <b>0,00 €</b>         | <b>Mali exceptionnel</b>   | <b>59.004,35 €</b>    |
| Total des charges          | 4.399.375,41 €        | Total des produits         | 4.199.126,19 €        |
| <b>Boni de l'exercice</b>  | <b>0,00 €</b>         | <b>Mali de l'exercice</b>  | <b>200.249,22 €</b>   |
| <b>Contrôle de balance</b> | <b>4.399.375,41 €</b> | <b>Contrôle de balance</b> | <b>4.399.375,41 €</b> |

#### Bilan

| <i>Actif</i>                                | <i>Montant</i>        |
|---------------------------------------------|-----------------------|
| <b>1. Actifs immobilisés</b>                | <b>5.114.866,23 €</b> |
| Immobilisations incorporelles               | 0,00 €                |
| Immobilisations corporelles                 | 4.904.092,28 €        |
| Subsides d'investissement accordés          | 0,00 €                |
| Promesses de subsides et prêts accordés     | 0,00 €                |
| Immobilisations financières                 | 210.773,95 €          |
| <b>2. Actifs circulants</b>                 | <b>860.900,65</b>     |
| Stocks                                      | 0,00 €                |
| Créances à un an au plus - comptes de tiers | 638.637,83 €          |
| Opérations pour compte de tiers             | 0,00 €                |
| Comptes financiers                          | 222.262,82 €          |
| Comptes de régularisation et d'attente      | 0,00 €                |
| <b>Total</b>                                | <b>5.975.766,88 €</b> |

| <i>Passif</i>                                   | <i>Montant</i>        |
|-------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>1. Fonds propres</b>                         | <b>5.722.400,38 €</b> |
| Capital                                         | 5.182.290,39 €        |
| Résultats capitalisés                           | -284.113,44 €         |
| Résultats reportés                              | -200.249,22 €         |
| Réserves                                        | 357.023,76 €          |
| Subsides d'investissement, dons et legs obtenus | 667.448,89 €          |
| Provisions pour risques et charges              | 0,00 €                |
| <b>2. Dettes</b>                                | <b>253.366,50 €</b>   |
| Dettes à plus d'un an                           | 32.819,78 €           |
| Dettes à un an au plus                          | 140.281,45 €          |
| Opérations pour compte de tiers                 | 11.887,70 €           |
| Comptes de régularisation et d'attente          | 68.377,57 €           |
| <b>Total</b>                                    | <b>5.975.766,88 €</b> |

Article 2 : Le fonds de réserve ordinaire présente un solde de 500 EUR à la clôture des comptes de l'exercice 2017 et le fonds de réserve extraordinaire un solde de 356.523,76 EUR.

Article 3 : La présente décision est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

48.- Comptes communaux de l'exercice 2017. Arrêt

M. Jurion se réjouit du résultat du service ordinaire (en augmentation de plus de 800.000€ par rapport à 2016), ce qui reflète la bonne santé financière de la commune. Celle-ci a, aujourd'hui, la possibilité de financer directement certains projets d'investissement, ce qui est important lorsqu'on sait l'impact de la balise régionale sur la capacité d'emprunt de la ville. Il convient toutefois de ne pas dilapider ce « bas de laine » et de l'utiliser pour la réalisation de projets qui sont réellement indispensables à l'avenir de Spa.

M. Gazzard n'a pas la même analyse des chiffres. Il y a un bénéfice de 800.000€ car les dépenses avaient été surestimées et car les recettes (dont la redevance de Spa Monopole) avaient été minimisées. Il déplore que la taxation des Spadois n'ait pas été réduite, comme la taxe sur les égouts. Quant au bas de laine: il a diminué de 1.700.000€ sur les 6 dernières années malgré la hausse des taxes additionnelles et l'instauration de la taxe sur les égouts: c'est de la mauvaise gestion.

M. Jurion estime que la comparaison du budget 2017 et du compte 2017 n'est pas pertinente: ce sont deux démarches totalement différentes. Il est plus juste de comparer les comptes des exercices 2016 et 2017. On ne peut nier la très forte augmentation du résultat du compte en 2017.

M. Brouet rappelle que, quand la commune a augmenté les taxes additionnelles, Mme Delettre avait dit que la majorité diminuerait la fiscalité dès que la situation budgétaire serait améliorée.

M. Jurion considère que la qualité de service public que Spa offre est supérieure à celles d'autres communes.

M. Libert explique qu'Osons Spa vote pour car il est d'accord avec le compte en tant que tel (c'est-à-dire les chiffres), mais pas avec la politique de la majorité.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux (élargissement aux intercommunales et aux associations dites « chapitre XII ») ;

Vu le compte budgétaire provisoire de l'exercice 2017 arrêté par le Collège communal en sa séance du 15 février 2018 ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal, en sa séance du 3 mai 2018, a certifié que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu le compte-rendu de la commission des finances du 18 juin 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 13 juin 2018 ; que les comptes ont été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal ; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour (J. HOUSSA, S. DELETTRE, B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, W. M. KUO, M. STASSE, N. TEFNIN, L. JANSSEN, Y. LIBERT), 3 voix contre (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, J. DETHIER), 0 abstention,

D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : Les comptes communaux et le bilan de l'exercice 2017 sont arrêtés comme suit :

*Compte budgétaire*

|                               | <i>Service ordinaire</i> | <i>Service extraordinaire</i> |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| 1. Droits constatés           | 24.509.209,01 €          | 13.825.629,71 €               |
| Non-valeurs et irrécouvrables | 163.451,61 €             | 0,00 €                        |
| Droits constatés nets         | 24.345.757,40 €          | 13.825.629,71 €               |
| Engagements                   | 20.275.063,83 €          | 11.671.861,15 €               |
| <b>Résultat budgétaire</b>    | <b>4.070.693,57 €</b>    | <b>2.153.768,56 €</b>         |
| 2. Engagements                | 20.275.063,83 €          | 11.671.861,15 €               |
| Imputations                   | 19.646.241,08 €          | 7.325.270,80 €                |
| <b>Engagements à reporter</b> | <b>628.822,75 €</b>      | <b>4.346.590,35 €</b>         |
| 3. Droits constatés nets      | 24.345.757,40 €          | 13.825.629,71 €               |
| Imputations                   | 19.646.241,08 €          | 7.325.270,80 €                |
| <b>Résultat comptable</b>     | <b>4.699.516,32 €</b>    | <b>6.500.358,91 €</b>         |

*Compte de résultats*

| <i>Charges</i>             | <i>Montant</i>         | <i>Produits</i>            | <i>Montant</i>         |
|----------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|
| Charges courantes          | 19.416.180,88 €        | Produits courants          | 20.366.169,04 €        |
| <b>Boni courant</b>        | <b>949.988,16 €</b>    | <b>Mali courant</b>        | <b>0,00 €</b>          |
| Charges non décaissées     | 3.961.989,11 €         | Produits non encaissés     | 5.260.778,04 €         |
| Charges d'exploitation     | 23.378.169,99 €        | Produits d'exploitation    | 25.626.947,08 €        |
| <b>Boni d'exploitation</b> | <b>2.248.777,09 €</b>  | <b>Mali d'exploitation</b> | <b>0,00 €</b>          |
| Charges exceptionnelles    | 360.506,14 €           | Produits exceptionnels     | 40.440,02 €            |
| Dotations aux réserves     | 628.666,92 €           | Prélèvements sur réserves  | 124.721,33 €           |
| <b>Boni exceptionnel</b>   | <b>0,00 €</b>          | <b>Mali exceptionnel</b>   | <b>824.011,71 €</b>    |
| Total des charges          | 24.367.343,05 €        | Total des produits         | 25.792.108,43 €        |
| <b>Boni de l'exercice</b>  | <b>1.424.765,38 €</b>  | <b>Mali de l'exercice</b>  | <b>0,00 €</b>          |
| <b>Contrôle de balance</b> | <b>26.616.120,14 €</b> | <b>Contrôle de balance</b> | <b>26.616.120,14 €</b> |

*Bilan*

| <i>Actif</i>                                | <i>Montant</i>          |
|---------------------------------------------|-------------------------|
| <b>1. Actifs immobilisés</b>                | <b>98.967.374,68 €</b>  |
| Immobilisations incorporelles               | 515.192,27 €            |
| Immobilisations corporelles                 | 71.217.262,66 €         |
| Subsides d'investissement accordés          | 79.165,14 €             |
| Promesses de subsides et prêts accordés     | 4.178.633,05 €          |
| Immobilisations financières                 | 22.977.121,56 €         |
| <b>2. Actifs circulants</b>                 | <b>13.116.335,06 €</b>  |
| Stocks                                      | 0,00 €                  |
| Créances à un an au plus - comptes de tiers | 7.219.982,08 €          |
| Opérations pour compte de tiers             | 0,00 €                  |
| Comptes financiers                          | 5.757.281,57 €          |
| Comptes de régularisation et d'attente      | 139.071,41 €            |
| <b>Total</b>                                | <b>112.083.709,74 €</b> |

| <i>Passif</i>                                   | <i>Montant</i>         |
|-------------------------------------------------|------------------------|
| <b>1. Fonds propres</b>                         | <b>81.227.100,26 €</b> |
| Capital                                         | 23.735.329,93 €        |
| Résultats capitalisés                           | 30.009.449,48 €        |
| Résultats reportés                              | 1.447.292,50 €         |
| Réserves                                        | 1.178.320,35 €         |
| Subsides d'investissement, dons et legs obtenus | 24.856.708,00 €        |
| Provisions pour risques et charges              | 0,00 €                 |
| <b>2. Dettes</b>                                | <b>30.856.609,48 €</b> |
| Dettes à plus d'un an                           | 25.630.499,66 €        |
| Dettes à un an au plus                          | 4.490.568,84 €         |

|                                        |                         |
|----------------------------------------|-------------------------|
| Opérations pour compte de tiers        | 690.513,25 €            |
| Comptes de régularisation et d'attente | 45.027,73 €             |
| <b>Total</b>                           | <b>112.083.709,74 €</b> |

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique les comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives et organise, à la demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des comptes aux autorités de tutelle, une séance d'information spécifique au cours de laquelle les comptes sont présentés et expliqués.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les comptes sont déposés à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption des comptes par le Conseil communal.

#### 49.- Rapport du Directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §4 ;

Attendu qu'en application de l'article L1124-40, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ; que le rapport contient aussi, et notamment : un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie, une évaluation de l'évolution passée et future des budgets, une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative, et l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion ; qu'il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile ; qu'il adresse copie de son rapport simultanément au Collège et au Directeur général ;

Attendu que le Directeur financier a établi son rapport en date du 29 mai 2018 pour la période du 12 mai 2017 au 24 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents,

#### D É C I D E

De prendre acte du rapport établi par le Directeur financier en date du 29 mai 2018 sur l'exécution de sa mission de remise d'avis pour la période du 12 mai 2017 au 24 avril 2018.

#### 50.- Budget communal de l'exercice 2018. Modification budgétaire n° 1. Arrêt

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux (élargissement aux intercommunales et aux associations dites « chapitre XII ») ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2017 relative à l'inscription budgétaire du montant de la ré-estimation de recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2017 arrêtant le budget communal de l'exercice 2017, approuvée par arrêté ministériel du 29 janvier 2018 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 30 mai 2018 au cours duquel l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté ;

Vu l'avis de la commission budgétaire du 12 juin 2018 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le compte-rendu de la commission des finances du 18 juin 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 juin 2018 et joint en annexe ;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 13 juin 2018 ; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal ; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents,

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 est arrêtée comme suit :

|                                   | <i>Budget<br/>2018</i> | <i>Augmentation<br/>de crédit</i> | <i>Diminution<br/>de crédit</i> | <i>Nouveau<br/>résultat</i> |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| <b>Budget ordinaire 2018</b>      |                        |                                   |                                 |                             |
| Recettes globales                 | 22.906.460,70          | 1.622.826,80                      | -501,82                         | 24.528.785,68               |
| Dépenses globales                 | 20.465.321,78          | 448.977,80                        | -44.087,55                      | 20.870.212,03               |
| Boni global                       | 2.441.138,92           | 1.173.849,00                      | 43.585,73                       | 3.658.573,65                |
| <b>Budget extraordinaire 2018</b> |                        |                                   |                                 |                             |
| Recettes globales                 | 16.517.131,88          | 1.111.284,97                      | -1.461.131,74                   | 16.167.285,11               |
| Dépenses globales                 | 14.135.439,24          | 652.282,43                        | -1.078.000,00                   | 13.709.721,67               |
| Boni global                       | 2.381.692,64           | 459.002,54                        | -383.131,74                     | 2.457.563,44                |

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et organise, à la demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la modification budgétaire aux autorités de tutelle, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal.

51.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 mai 2018. Approbation.

Il convient de modifier le titre de l'ordre du jour: il s'agit du procès-verbal de la séance du 3 mai, et non du 21 juin.

M. Brouet demande où en est le dossier de la diffusion des séances du Conseil communal.

Le Collège pense que le dossier sera clôturé pour la prochaine séance.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

À l'unanimité

APPROUVE

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 03 mai 2018.

52.- Communications.

Les documents suivants ont été portés à la connaissance des conseillers communaux:

- Arrêté ministériel (30/04/2018) approuvant le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique (délibération Conseil 29/03/2018).
- Courrier de remerciement de la Ligue Belge de la Sclérose en Plaques (09/05) pour le subside de 100 EUR octroyé en 2018 (délibération Conseil 01/03/2018).
- Courrier de remerciement du Cercle de Libre Pensée - La Raison (10/05) pour le subside de 1.150 EUR octroyé en 2018 (délibération Conseil 01/03/2018).

Questions de conseillers communaux:

|       |
|-------|
| ECOLO |
|-------|

**1) Anciens Thermes.** Nous avons appris la bonne nouvelle concernant les subsides octroyés pour les Anciens Thermes. Pouvez-vous nous expliquer comment seront utilisés les subsides?

a) pour la partie classée des Anciens Thermes

- quels escaliers concernés
- quels autres endroits concernés
- le bâtiment selon la convention sera concédé pour 38 années à Foremost, les subsides sont octroyés à la commune. Administrativement, comment cela va-t-il se passer?

b) pour l'aménagement autour des Anciens Thermes

- jardin du Casino
- rue de la Poste
- des grilles seront-elles à nouveau placées autour du bâtiment comme jadis

c) pouvez-vous nous faire le point sur le dossier avec les éléments que vous disposez à l'heure actuelle?

M. Mathy transmettra l'arrêté de classement à M. Brouet. Concernant le subside: la commune a uniquement reçu un courriel du ministre annonçant un subside de 5 fois 900.000€. Le Collège ne sait pas encore à quoi ils seront utilisés. Il attend des précisions et le bénéficiaire de ce subside.

M. Gazzard informe que ces accords-cadres sont en général accordés à des institutions publiques.

Pour le reste du dossier: M. Mathy rappelle l'avis favorable conditionnel remis par le Collège il y a peu. Un permis d'urbanisme devrait être remis pour le 30 juin. Les dernières réunions ont été positives.

M. Janssen demande une estimation de date de début des travaux.

M. Mathy répond que le permis d'urbanisme pourrait être délivré en fin d'année. Or, c'est la dernière autorisation administrative et le promoteur doit donc commencer ses travaux peu après. Il précise que le contenu de la dernière réunion a été voulu confidentiel par les conseils des deux parties.

**2) Retransmission des matchs de football - place de l'Hôtel de Ville.** Lors de la décision du conseil communal du 03 mai 2018, nous avons décidé pour ci-dessous:

*3. Les infrastructures suivantes pourront être installées:*

- un écran de 20 m<sup>2</sup>,
- un chalet pour le local secouriste (50€ pour l'ensemble de la manifestation, à verser sur le compte BE02 – 091-0004473-40),
- un chapiteau VIP.

*Ces installations pourront être montées dès le 14/06 et devront être démontées le plus rapidement possible.*

Je suis surpris que la place de l'Hôtel de Ville a été occupée dans sa quasi entièreté depuis jeudi matin, alors qu'il y a avait la braderie. Sera-t-elle encore occupée sans interruption jusqu'à la finale si nos Diabls se qualifient? Que prévoyez-vous comme parkings supplémentaires pour compenser les pertes durant cette période, surtout les jours de marché? Allez-vous demander à votre personnel de se garer au Boulevard des Anglais comme vous le suggérez pour les commerçants? Les places réservées à des VIP dans les Jardins du Casino sont-elles soumises à une redevance?

M. Mathy répond que 80% des emplacements de la place de l'Hôtel de Ville sont disponibles. Il y a exonération de l'occupation de voirie dès le moment où il y a une convention (et, par ailleurs, l'organisateur dispose d'un accord du casino pour la réservation des jardins du casino). L'occupation pourrait avoir lieu jusqu'à la finale en cas de bons résultats de l'équipe nationale. Le premier match, disputé ce lundi, s'est en tout cas bien déroulé.

**3) Maison délabrée de la rue Dagly.** Depuis des lustres, je vois cette maison délabrée, le dossier est passé en CCATM, rien ne bouge. Une taxe est-elle appliquée comme bâtiment insalubre et depuis quand? Dans une démarche positive de bien mettre en valeur notre commune, vu les investissements consentis par notre commune dans les piétonniers, c'est un coup de poing dans l'œil. N'y-a-t-il pas moyen de cacher cet immeuble comme le « Sanglier » après l'incendie?

M. Mathy répond qu'une demande de permis est à l'examen au niveau de la fonctionnaire déléguée et de la ville de Spa. Le Collège a très récemment reçu l'information que le bâtiment ne serait finalement pas classé.

**4) Dossier reconnaissance de la commune de Spa comme une ville.** Pouvez-vous nous informer du suivi de ce dossier, serons-nous une ville ou une commune pour les prochaines élections?

M. Mathy donne la parole à M. Tefnin. Celui-ci explique que le délai initialement annoncé était optimiste mais que le dossier avance bien. Il a été pris en considération il y a deux semaines au Parlement wallon, il a été inscrit à l'arriéré de la commission et il sera à l'ordre du jour de la prochaine commission dans deux semaines. Les déposataires appartiennent à trois partis différents (Patrick Prévot pour le PS et Marie-Dominique Simonet pour le CDH, outre Charles Gardier pour le MR). Ensuite, il y aura un vote en séance plénière et le parcours sera terminé, si possible avant les congés parlementaires mais normalement au pire à la rentrée.

**5) Bois abattus sur la Vecquée.** Le chemin de la Vecquée qui va de la route de Bérlinzenne vers la croix du Colonel est totalement impraticable depuis de nombreux mois. Pouvez-vous me dire qui a la charge de maintenir cette voie libre? C'est un axe de liaison entre les communes de Spa et de Stoumont, tel que nous l'avons évoqué dans le projet de parc naturel. Selon mes informations, c'est la société Elia qui avec un reste de budget a coupé ces arbres qui gênaient la ligne de haute tension et n'avait pas les moyens de procéder à l'évacuation des déchets végétaux. Lorsqu'il y a des travaux de cette ampleur dans les zones protégées, qui accorde l'autorisation et qui a la charge de la surveillance de la bonne exécution des travaux? Le parc naturel sera-t-il le garant de la liberté de circulation sur les voiries publiques? Merci de m'informer de la date d'évacuation des bois et que les chemins sont à nouveau libre de circulation.

M. Mathy corrige: il ne s'agit pas d'un reste de budget, mais Elia a l'intention de remplacer tous les pylônes de la ligne haute-tension le long de la Vecquée. Il est nécessaire d'aménager une route nécessaire pour accéder aux pylônes et pour causer le moins de dégâts possible à la biodiversité. La Vecquée sera ensuite remise en état.

**6) Wifi à l'Hôtel de Ville.** Lors d'une réunion de la CCATM en demandant des informations pour compléter notre réflexion sur un bâtiment, j'ai été surpris d'apprendre qu'il n'était pas possible de se mettre en connexion. N'est-il pas possible d'être en phase avec la modernité?

M. Mathy répond qu'il y a du wifi en journée dans la salle des mariages mais qu'il est désactivé le soir par mesures de sécurité. Il est possible de le rendre disponible moyennant demande, ce qui pourra être fait à l'avenir pour les réunions de la CCATM.

#### CONSEILLERS INDÉPENDANTS

**7) Aérodrome de Spa La Sauvenière** (Fr. GAZZARD). Pouvez-vous nous informer sur l'avancement de ce dossier par rapport à la délivrance d'un permis d'exploitation au-delà du 30/06/2019?

M. Mathy informe qu'une demande de permis d'environnement a été déposée le 7 mai 2018 et qu'une étude d'incidences a été commandée. Il précise que c'est la Ville de Spa qui accordera le permis et non la Région wallonne. La demande porte sur 20 ans. Le dossier sera en tout cas réglé pour le 30 juin 2019.

**8) Plaine de jeux du parc de Sept Heures** (J. DETHIER). Dans le plan d'aménagement du parc de Sept Heures tel que présenté actuellement, nous sommes interpellés de voir qu'aucune clôture n'est suggérée autour des espaces de jeux en plein air réservés aux enfants. De plus, il est constaté que ces jeux sont prévus d'être dispersés sur l'ensemble du site, ce qui pose évidemment question en termes de sécurité et de surveillance. La sécurité des enfants étant un point non négligeable, comment le Collège compte-t-il sécuriser les accès de ces jeux et permettre aux parents d'être rassurés sur ce point?

M. Mathy rappelle qu'il s'agit d'une plaine de jeux, et non pas d'une plaine de vacances, et que les enfants sont donc toujours sous la surveillance de ceux qui en ont la garde. Le plan exact est toujours à l'étude. Il y aura peut-être des jeux disséminés dans le parc. Il y aura peut-être un endroit clos près du minigolf pour les enfants en bas âge. Les services du Patrimoine ne sont pas favorables aux grillages dans un parc classé.

Mme Delettre va transmettre à la rentrée scolaire un règlement relatif à l'occupation des plaines, à la suite de quelques soucis survenus récemment lors de réservations.

**9) Démolitions de murets pour les Francofolies** (Fr. GAZZARD). Le Collège a introduit une demande de dérogation auprès de la Région et obtenu l'autorisation de la démolition d'un muret entre la place Royale et le Parc des Sept Heures dans le cadre des Francofolies. Pouvez-vous nous informer sur la nécessité de cet aménagement?

M. Mathy répond qu'il s'agit d'une demande du service incendie. La fonctionnaire déléguée a donné son autorisation, considérant que ce n'était pas un élément du parc classé mais que c'était quelque chose qui s'était ajouté après. Le muret était dans l'axe d'une scène et il y avait un risque en cas de mouvement de foule au moment des Francofolies.

**10) Suivi du plan communal de mobilité** (J. DETHIER). Cela fait un an que le plan de mobilité a été voté par la majorité du Conseil communal. Il est prévu dans la législation (Art. 24. du décret) que le Collège transmet annuellement au conseil communal, à la commission de suivi et à la commission consultative un rapport d'évaluation destiné à apprécier l'avancement du plan communal de mobilité et les modifications éventuelles à apporter au plan communal de mobilité. La population est ensuite informée du contenu de ce rapport. Nous n'avons pas eu connaissance de ce rapport annuel. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est?

M. Mathy annonce que M. Bray répondra par écrit.

M. Gazzard en prend acte mais déplore qu'alors que ce rapport d'évaluation est prévu dans la législation, on n'en voit pas la trace 13 mois après l'adoption du PCM.

#### CONSEILLERS INDÉPENDANTS / OSONS SPA

**11) Inondations du 1<sup>er</sup> juin 2018** (Fr. GAZZARD). Suite aux inondations dans Spa, pouvez-vous nous indiquer qui est responsable de l'entretien du lac de Warfaaz au niveau du nettoyage et de la vérification du bon fonctionnement des équipements techniques ainsi que de la résistance du déversoir. Le débit important du Wayai a fortement sollicité ses voûtes dans le centre-ville. Pouvez-vous nous informer sur la garantie de la stabilité de celle-ci?

**12) Inondations** (Osons Spa – Y. LIBERT). Le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018, le Wayai est sorti de son lit et a provoqué d'importantes inondations dans tout le centre de Spa. Nombreux sont les témoignages confirmant qu'un tel évènement ne s'était pas produit à Spa au moins depuis 50 à 60 ans. Nous tenons à saluer le travail des services communaux qui ont nettoyé la ville en un temps record. Malheureusement, d'après ce que nous avons entendu, de nombreux Spadois ont souffert de dégâts relativement importants quant à leurs biens. Nous espérons qu'ils seront correctement accompagnés par leurs assureurs... Cet épisode appelle à différentes questions:

- Avez-vous pu identifier les causes de cette crue soudaine et inédite du Wayai? Plusieurs observateurs ont incriminé le Lac de Warfaaz... Qu'en est-il?
- Quelles mesures ont été prises ou doivent être prises pour éviter que de telles inondations se reproduisent à l'avenir?
- Quelles ont été les conséquences de ce déchainement du Wayai sur la voûte qui le recouvre lorsqu'il traverse le centre-ville?
- Avez-vous pu estimer l'ampleur des dégâts causés au domaine public et le coût de leur réparation à charge de la commune de Spa?
- Madame l'Echevine a annoncé l'introduction d'un dossier auprès du fonds des calamités, pour aider les Spadois qui ne seraient pas en mesure d'être soutenus par leur compagnie d'assurance. Qu'en est-il? La demande a-t-elle été introduite?

Pour M. Mathy, le responsable est... la pluie. Tous les cours d'eau ont débordé, pas seulement le Wayai (également le Soyeuru, les ruisseaux d'Orléans et de Barisart, ...). Il est tombé 65l/m<sup>2</sup> en une heure alors que, pour être reconnu zone sinistrée, il suffit de 85l/m<sup>2</sup> en 24 heures. Ce fut un évènement soudain impossible à maîtriser. On peut certes prendre des mesures: entretien des berges, des caniveaux. Il convient d'y être attentifs car il y a de plus en plus d'orages violents. Concernant les voutes du Wayai: il y a peu de dégâts. Le bureau EXAS fera un rapport écrit mais, après visite, il semble ne rien y avoir d'alarmant. Il y a eu un blocage dû à deux arbres venant probablement des environs de la Fraineuse. La voute était bloquée à 50% de sa capacité.

M. Brouet demande qui va réparer les dégâts aux chemins forestiers.

M. Mathy répond que les dégâts seront déclarés au fonds des calamités. L'ampleur exacte des dégâts est toujours en cours d'examen.

M. Brouet demande si la situation va rester telle quelle pendant toute la saison touristique.

M. Mathy répond que la commune n'attendra en tout cas pas l'éventuel argent du fonds des calamités. Concernant le lac de Warfaaz: l'entretien des bacs de décantation incombe à Spa Monopole, celui des déversoirs incombe à la ville et il n'y a pas de subside prévu pour ces travaux-là. Le dernier entretien remonte à il y a 2 ou 3 ans. Les charges d'entretien de Spa Monopole lui ont été rappelées à plusieurs reprises.

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>CONSEILLERS INDÉPENDANTS</b> |
|---------------------------------|

**13) Charte moto – FEDEMOT** (J. DETHIER) Une fédération de moto a proposé au Collège l'adhésion à une charte pour la sécurité des deux roues motorisées. Le Collège a jugé la charte trop contraignante. Pouvez-vous préciser vos arguments qui ont conduit à cette décision?

M. Mathy annonce que M. Bray répondra par écrit.

**14) Immeuble golf hôtel** (Fr. GAZZARD). Nous sommes entrés dans la saison touristique. L'image de Spa est passablement dégradée par, notamment, l'état de l'immeuble du golf Hôtel. Cet immeuble en ruine situé sur un terrain à l'abandon à l'entrée de Spa est inacceptable. Que compte faire le Collège pour faire corriger cette situation pénalisante pour le tourisme?

M. Mathy répond que le Collège a opté pour la voie juridique et qu'il a prévu une somme de 100.000€ au budget s'il fallait avancer des fonds pour des travaux de sécurisation (le montant serait récupéré ultérieurement). Le cabinet Matray a repris le dossier.

M. Gazzard regrette que de la végétation empiète sur le domaine public.

**15) Agents de quartier** (J. DETHIER). Le nombre d'agents de quartier actuellement en fonction est théoriquement de six. Il nous est revenu que ceux-ci disposent de 25 % de leur temps pour être sur le terrain. Du temps de la police communale, c'étaient 18 agents qui étaient affectés à la gestion des quartiers. La situation actuelle nous paraît totalement anormale. Nous souhaitons que monsieur le Bourgmestre évoque cette situation à la zone de police et que plus de policiers soient affectés à cette tâche et/ou qu'ils disposent de plus de temps pour effectuer ce travail de proximité importante pour la population. Que compte faire le Collège dans ce dossier?

M. Houssa est surpris des chiffres avancés. La police communale comptait 22 unités dont 4 ou 5 agents de quartier; le nombre de 18 équivaut au corps global. Actuellement, il y a 6 agents de quartier dont un malade de longue durée. La moitié de leur temps est consacrée à des tâches judiciaires. Il y a en outre d'autres tâches administratives comme les domiciliations. Il reste donc peu de temps à consacrer au travail d'agent de quartier. La rédaction des arrêtés de police serait reprise par les communes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce qui pourrait dégager du temps au niveau de la zone de police.

**16) Galerie Léopold II** (Fr. GAZZARD). On connaît l'importance de la restauration du patrimoine spadois pour notre commune. Cette restauration est essentielle pour le redéveloppement économique de Spa et la chance d'aboutir dans le dossier UNESCO. La galerie Léopold II attend depuis longtemps sa restauration. Ce dossier a été évoqué au Conseil communal de janvier 2008 pour le vote du cahier des charges de désignation d'un architecte. Après plusieurs années d'étude, le cahier des charges d'adjudication des travaux est enfin arrivé sur la table du Conseil communal en octobre 2017 pour être voté. Il s'en est suivi la mise en adjudication des travaux et les offres ont été rentrées par les entreprises en décembre 2017. Malheureusement, le Collège a commis une erreur dans la procédure d'attribution du marché. En effet, en cours de procédure d'adjudication, le Collège a modifié le cahier des charges sans demander l'avis du Conseil communal alors que c'était obligatoire. La conséquence de cette décision a rendu caduque la procédure d'attribution du marché à cause de ce vice de procédure. Cette erreur a pour conséquence un nouveau retard dans la restauration de la galerie Léopold II ce qui est préjudiciable pour l'image de la Commune, le redéploiement touristique et économique, et les activités qui peuvent se dérouler en ce lieu. Nous nous attendions à voir repasser ce dossier au Conseil communal de ce soir pour recommencer la procédure d'attribution du marché de travaux. Il n'en n'est rien. Pouvez-vous dès lors nous informer de la suite de ce dossier?

M. Mathy estime que le Collège n'a pas commis d'erreur: ce n'est pas à lui de contrôler la légalité des actes administratifs. Il rappelle que les offres reçues étaient nettement supérieures aux estimations. La stratégie qu'il préconise est d'essayer de changer les conditions imposées par l'AWAP.

M. Gazzard constate qu'il n'est en tout cas plus possible de négocier alors que c'est ce qui avait été prévu. Nous sommes 8 ans après la désignation de l'architecte et on ne sait toujours pas où l'on va.

**17) Stationnement des camions** (J. DETHIER). Des panneaux autorisant uniquement le stationnement de voitures ont été installés Boulevard des Anglais. Or une seule place de parking pour camion a été réalisée au parking de la gare. Pour l'instant, un camion se parque Avenue Amedée Hesse juste avant le panneau fin d'agglomération Spa, rendant le passage sur la promenade vers la piscine et le lac de Warfaaz difficile. Est-ce mieux que lorsque les trois camions se parquaient Boulevard des Anglais? Que comptez-vous mettre en place pour remédier à cette problématique?

M. Bray répondra par écrit.

|           |
|-----------|
| OSONS SPA |
|-----------|

**18) Anciens thermes.** La Région wallonne a octroyé à la ville de Spa un subside de 4.500.000 € pour la rénovation des Anciens Thermes. Pouvez-vous nous expliquer comment ce subside va être utilisé?

Le Collège a déjà répondu (voir question 1).

**19) Marché hebdomadaire.** Après un déménagement de quelques mois, le marché hebdomadaire est retourné dans la rue Servais. Vous expliquez ce retour par les travaux qui viennent d'être entrepris le long de l'avenue Reine Astrid. Ne pourrait-on pas envisager qu'il soit définitif? Qu'en pensent les organisateurs et les maraîchers? Qu'en pensent les commerçants?

M. Mathy explique qu'avant le début des travaux, la commune avait interrogé les concessionnaires de voirie et que c'est très tardivement que la SWDE, RESA et Proximus ont souhaité procéder à des travaux de modification de leurs infrastructures. Il n'était plus possible de maintenir le marché là-bas vu ces interventions. Concernant l'emplacement du marché: certains sont pour une solution, d'autres pour une autre. La personne qui sera chargée de la dynamisation commerciale pourra analyser le meilleur emplacement (par rapport aux commerçants ambulants, sédentaires et aux citoyens).

Mme Dethier s'étonne qu'un éventuel rapatriement à plus long terme du marché rue Servais soit envisagé, alors que des borniers électriques ont été installés avenue Reine Astrid.

----- o -----  
M. le Bourgmestre Président lève la séance publique à 23h45.

----- o -----  
La réunion se poursuit à huis clos.

----- o -----  
HUIS CLOS

----- o -----